

### **3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PROGRAMME D’ACTIONS NATIONAL « NITRATES » (PAN6)**

Le PAN est un arrêté signé des ministres chargés de l’agriculture et de l’environnement. Il est composé de huit mesures qui constituent un socle applicable partout en zone vulnérable. Six d’entre elles (les mesures 1 à 6 du PAN) sont des mesures imposées par la directive «nitrates». La France s’est dotée de deux mesures supplémentaires (mesures 7 et 8) afin d’accroître l’efficacité de son programme d’actions.

Les mesures inscrites au PAN visent à :

- Fertiliser au bon moment, dans de bonnes conditions
- Limiter les surfertilisations
- Limiter les fuites de l’azote présent dans la parcelle.

Ces mesures sont prises en compte par le projet notamment grâce à :

- La réalisation des épandages aux périodes autorisées et propices ;
- Une capacité de stockage des digestats permettant d’attendre le bon moment pour épandre ;
- Le respect des conditions particulières d’épandage en lien avec la proximité de cours d’eau, la présence de fortes pentes ou de conditions météorologiques défavorables ;
- L’établissement d’un plan d’épandage global prenant en compte les besoins en azote de la plante en fonction de chaque culture sur l’ensemble des terres et les différents apports prévus pour y répondre (apports organiques et chimiques) afin de dresser un bilan de fertilisation parcelle par parcelle, permettant d’adapter les pratiques de fertilisation ;
- La tenue d’un cahier d’épandage permettant un suivi rigoureux de la fertilisation ;
- Le respect du plafond de 170 kg/ha d’azote sur les parcelles concernées ;
- L’implantation de CIVEs et la conservation des prairies permanentes garantissant un couvert végétal hivernal.

---

Au vu de ces divers éléments, l’activité projetée est compatible avec les objectifs du PAN6.

---

### **4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS**

Un programme national de prévention des déchets a été établi pour la période 2014-2020. Il fixe un objectif de réduction de déchets et liste les actions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Parmi ces actions, il y a la notion de « réparation-réemploi-réutilisation » et de « durée de vie » des produits.

Les principaux déchets produits par l’installation sont l’huile de vidange des moteurs et les pièces détachées usagées. Les équipements sont réparés autant que possible avant d’être remplacés. Le choix de matériel de qualité permet d’en augmenter leur durée de vie. Le choix d’une huile de qualité et le traitement du soufre contenu dans le biogaz permettent d’augmenter la durée de vie du moteur.

---

Par la mise en œuvre de ces mesures, l’unité de méthanisation est compatible avec le programme national de prévention des déchets.

---

### **5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PRPGD D’AURA**

Le PRPGD (Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets) d’Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 19 décembre 2019. Ses trois grands axes prioritaires sont :

- Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d’ici à 2031 (soit -50 kg par an et par habitant) ;
- Atteindre une valorisation matière (déchets non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d’ici à 2031 ;
- Réduire l’enfouissement de 50 % dès 2025.

Les déchets non dangereux regroupent quatre grandes typologies de déchets :

Les déchets produits par les ménages et collectés par le service public à l'exception des déchets toxiques

Les déchets non dangereux issus des activités économiques

Les déchets issus de l'assainissement

Les déchets issus de l'agriculture et de la sylviculture

Depuis les lois issues du Grenelle de l'Environnement, la notion de prévention de la production des déchets est devenue une base essentielle des plans déchets.

Ainsi, les documents de planification mettent en avant la valorisation de la matière en préférence au stockage en décharge ou à l'incinération. En ce sens, la méthanisation répond à ces critères, une valorisation énergétique des déchets par production de biogaz injecté sur le réseau GRDF et une valorisation matière par retour au sol du digestat.

Il n'y a pas d'objectif fixé en termes de développement des installations de méthanisation, ni de limite de distance fixée en termes de provenance des déchets.

---

Quoiqu'il en soit, en offrant une capacité de traitement supplémentaire pour des déchets végétaux d'industries agroalimentaires produits localement (Isère, voire départements limitrophes), l'unité de méthanisation répond aux objectifs du PRPGD et est donc compatible avec celui-ci.

---

# EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

---

## I. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES AU REGARD DE LA LOI SUR L'EAU

### I.1. Rubrique concernée de la nomenclature IOTA

Pour rappel, le projet concerne augmentation de capacité de l'unité de méthanisation, avec épandage du digestat sur des terres agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage.

L'identité du demandeur et la localisation de l'installation sont renseignées aux paragraphes I.1.1. et I.1.2. du présent dossier. La cartographie du plan d'épandage est consultable en annexe.

Ce projet induit une certaine quantité de digestat à épandre et dépend donc du classement de l'activité pour la rubrique 2.1.4.0. Le volume et les valeurs agronomiques du digestat sont reportés au paragraphe « Caractéristiques prévisionnelles de l'étude préalable à l'épandage du digestat. »

Le tableau suivant liste les rubriques concernées par le projet, suite à la parution du décret n°2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau.

Nature des opérations	Volume	Rubrique	Régime
Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues	Azote total épandu : 99 t/an > 1 t/an	2.1.4.0	<b>Déclaration</b>
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : ~ 2 ha < 20 ha	2.1.5.0.	<b>Déclaration</b>

Figure 57 : Rubrique de la nomenclature IOTA concernée par le projet

### I.2. Gestion du digestat

Le digestat brut est d'abord stocké dans une cuve couverte avec récupération de gaz puis subit ensuite une séparation de phases. Le digestat solide est stocké à couvert, sous bâtiment, et le digestat liquide retourne dans la cuve de stockage couverte ou dans la fosse de stockage déportée sur le GAEC FLY. Ces ouvrages constituent une capacité de stockage suffisante. Le tableau suivant liste les surfaces disponibles pour l'épandage du digestat et précise son mode de gestion.

Destination	Traitement	Stockage	Transport	Surfaces épandables (ha)
GAEC de CLOSEL	Séparation de phases	Fosses de stockage couvertes (6 703 m <sup>3</sup> ) Capacité : 6,1 mois	Tracteur + citerne équipée d'une rampe à pendillards	138,27
GAEC de la GOYARDIERE				159,99
GAEC FLY				121,29
GIRERD CHANET Lionel				70,44
PONCET Sébastien				67,49
SARL du PLATEAU				131,59

Figure 58 : Gestion du digestat

L'épandage est encadré par un plan d'épandage qui définit les zones aptes à l'épandage et les périodes d'interdiction ou déconseillées à l'épandage.

L'épandage est notamment interdit à moins de 35 m des berges de cours d'eau, cette distance étant réduite à 10 m si une bande de 10 m enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente



en bordure du cours d'eau. L'épandage est également interdit sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau.

La surface épandable calculée ici, basée sur le plan établi par la Chambre d'Agriculture de l'Isère en décembre 2022 est de 689 ha. Sont exclues de cette surface :

- les aires à moins de 35 m des berges de cours d'eau et des points d'eau ;
- les aires à moins de 10 m des cours d'eau si une bande de 10 m enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure du cours d'eau ;
- les terrains de forte pente (>7%), s'ils existent, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- les aires à moins de 50 m des habitations ou autres bâtiments habituellement occupés par des tiers.

## 2. RESSOURCE EN EAU OU MILIEUX AQUATIQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES

### 2.1. Eaux superficielles

Selon le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, les objectifs d'état écologique des masses d'eaux superficielles sur la zone d'étude sont globalement d'arriver à un bon état en 2027.

- Bon état 2015
- Bon état 2021
- Objectif de bon état 2027
- Objectif moins strict 2027

	Cours d'eau	Eaux de transition et côtières	Plan d'eau
Naturel	—	■	●
MEFM	- - - -	■	●
MEA	- - - -		●



Figure 59 : Etat écologique des masses d'eau superficielles du secteur d'étude

Les états chimiques des eaux superficielles du secteur, avec et sans ubiquistes, sont déjà qualifiés de « bons ».

### 2.2. Eaux souterraines

Selon le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, les états chimiques des masses d'eaux souterraines affleurantes et profondes sur la zone d'étude sont globalement déjà qualifiés de « bons ».

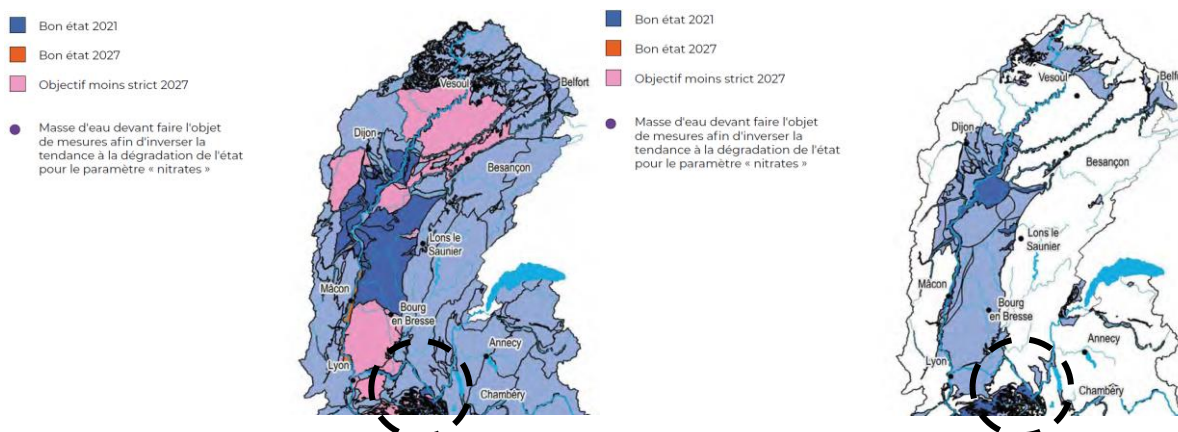


Figure 60 : Etat chimique des masses d'eau souterraines du secteur d'étude

Par ailleurs, selon l'étude préalable à l'épandage du digestat réalisé par la Chambre d'Agriculture, le parcellaire épandu n'est concerné par aucun captage.

### **2.3. Milieux aquatiques et zones humides**

Selon l'étude préalable à l'épandage réalisé par la Chambre d'Agriculture, aucune des parcelles d'épandage n'est située en zone Natura 2000 ni en zone avec arrêté de protection biotope ou zone inondable ni en ZNIEFF (se reporter aux chapitres « Caractéristiques du périmètre d'épandage » et « Evaluation des incidences Natura 2000 » pour plus de détails).

### **3. INCIDENCES DU PROJET**

#### **3.1. Ressource en eau**

Sur le site de méthanisation, le prélèvement d'eau se fait par prélèvement sur le réseau communal (eau potable). Les besoins en eau pour le lavage des véhicules et le nettoyage des aires de déchargement en cas de déversement accidentel sont estimés à 200 L d'eau par jour, soit environ 70 m<sup>3</sup> par an. ; le besoin pour le système de désodorisation de l'air est estimé à 8 m<sup>3</sup>/semaine. L'incidence sur la masse d'eau est donc minime.

En cas de sécheresse, des mesures seront mises en place pour limiter les prélèvements en eau : report des nettoyages non indispensables, précautions supplémentaires lors du nettoyage des véhicules. La consommation maximale prévue est de 500 m<sup>3</sup>/an. Le prélèvement en eau est donc déjà limité sur le site et inférieur au seuil réglementaire de 8 m<sup>3</sup>/h et 500 m<sup>3</sup>/an.

#### **3.2. Ecoulements et niveaux d'eau**

Au niveau de l'implantation, la topographie du site a été utilisée au mieux afin de minimiser les travaux de terrassement. Les eaux pluviales « propres » et de ruissellement de silos et eaux de lavage sont stockées dans une fosse-tampon puis dans une cuve et valorisées dans le process (dirigées vers la préfosse puis le digesteur), ou rejetées après traitement si la cuve est pleine.

Le projet d'augmentation de capacité n'induit aucune construction supplémentaire et n'engendrera aucune modification sur la circulation ou le niveau d'eau en aval du site de méthanisation.

#### **3.3. Qualité des eaux et milieu aquatique**

Sur le site de méthanisation, le seul rejet se situe au niveau du bassin de régulation des eaux pluviales.

Quand la cuve de stockage des eaux de ruissellement est pleine (n° 1 sur le schéma ci-dessous), ces eaux passent par un débourbeur-déshuileur (2) puis un filtre à roseaux avant de s'infiltrer au niveau du bassin de régulation (3).

Les eaux pluviales ne sont pas mélangées aux eaux chargées qui sont stockées dans une cuve-tampon à part (4) et injectées dans le process.

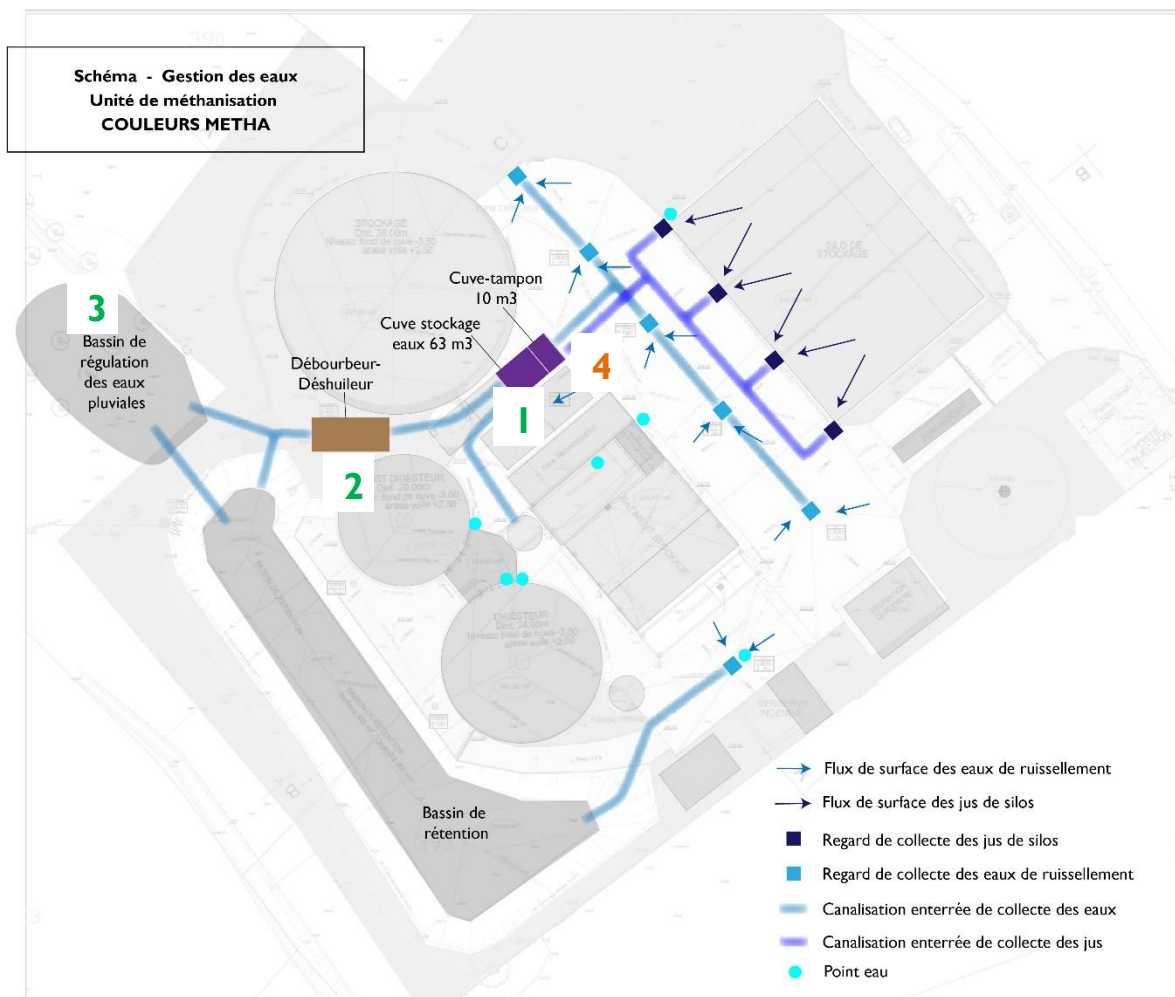


Figure 61 : Schéma de gestion des eaux ; Couleurs Metha

Concernant l'épandage, l'utilisation de digestat permet d'optimiser le pilotage de la fertilisation azotée par rapport aux épandages d'effluents d'élevage classiques (fumier, lisier), ceci étant lié à sa composition. Le digestat contient en moyenne 70% de l'azote sous forme minérale, contrairement au lisier bovin, qui en contient 50% en moyenne, ou au fumier bovin, qui n'en contient que 25% en moyenne. Le digestat est donc assimilable plus rapidement par la plante.

**Les parcelles d'épandage font déjà l'objet d'apports d'engrais chimiques.** La quantité d'azote contenue dans le digestat à épandre permettra de réduire les apports d'engrais minéraux apportés sur les cultures. Dans tous les cas, la quantité totale d'azote, apportée par le digestat, les engrais qui en sont dérivés et les engrais minéraux, est raisonnée en fonction du besoin des cultures. Pour un même assolement, la quantité d'azote apporté sur la totalité du plan d'épandage n'augmentera pas.

En conséquence, les épandages du projet, réalisés conformément à la réglementation en vigueur, ne devraient pas constituer d'impact négatif sur l'eau et le milieu aquatique.

### 3.4. Conséquences en cas d'incident ou d'accident

Des épandages mal maîtrisés peuvent entraîner des pollutions diffuses et des écoulements hors du champ d'épandage, notamment dans des cours d'eau ou des zones humides localisées en aval. Des mesures sont mises en place pour réduire ce risque (voir paragraphe suivant).

## **4. MESURES D'ATTENUATION**

### **4.1. Raisonnement de la fertilisation**

Les doses apportées sont calculées à partir d'une méthode qui tient compte des exportations à la récolte, selon un objectif de rendement réaliste, et des caractéristiques agronomiques des fertilisants apportés.

Selon l'assolement et les doses d'apport préconisées présentés dans le plan l'épandage du digestat, les surfaces à disposition permettent très largement d'épandage le digestat produit.

### **4.2. Respect des capacités de stockage**

La capacité de stockage du digestat est de 5,3 mois. Elle permet d'assurer un épandage sur les cultures aux périodes appropriées, soit, en général, sur quatre grandes périodes :

- en novembre sur les prairies naturelles
- janvier/février sur les prairies naturelles
- en mai lors des semis de printemps (maïs)
- en août/septembre lors des semis d'automne.

La période la plus longue sans épandage étant de l'ordre de 3 à 4 mois, la capacité de stockage est suffisante.

### **4.3. Utilisation de matériels performants**

L'utilisation d'une rampe à pendillards pour l'épandage du digestat permet des apports plus homogènes et plus précis.

### **4.4. Couverture des sols**

La pratique de cultures intermédiaires, valorisées par le projet de méthanisation, permet de réduire la part de sol nu en hiver, ce qui limite les phénomènes de lessivage des éléments minéraux vers la nappe en période hivernale.

### **4.5. Dispositif de rétention**

Sur le site de méthanisation, des mesures sont prises pour limiter le risque de pollutions. Les matières dangereuses (huile et lubrifiant) seront stockées dans une cuve à double paroi ou sur bacs de rétention. Les cuves de méthanisation et les ouvrages de stockage des autres matières sont étanches. Un bassin de rétention couvert d'une géomembrane étanche est situé en contrebas de la parcelle pour contenir les éventuelles eaux d'incendie ou le contenu d'une des cuves de méthanisation en cas de fuite ; son volume est de 2 450 m<sup>3</sup>.

## **5. MOYENS DE SURVEILLANCE**

### **5.1. Traçabilité des épandages**

Un cahier d'épandage prévisionnel ou plan de fumure permet de raisonner les apports en fonction du besoin des cultures. Il est établi en début de campagne et est ajusté en cours d'année si besoin, en cas de changement de culture ou de modification de caractéristiques du digestat.

L'épandage du digestat est réalisé soit par les fermes associés sur leurs terres, soit par un prestataire ; les exploitants de l'unité de méthanisation tiennent à jour un cahier d'épandage, conformément à la réglementation ICPE. Il répertorie les surfaces effectivement épandues, les références parcellaires, les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant, les quantités d'azote globales épandues (toutes origines confondues), l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage, l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvement et de mesure et leur localisation.

### **5.2. Analyses de digestat et analyses de sol**

Des analyses de digestat seront réalisées au minimum une fois par an. Elles porteront sur les valeurs agronomiques et les principaux polluants (ETM et CTO). Parallèlement, l'impact des épandages sur le sol sera surveillé, via des analyses de sol.

### **5.3. Surveillance des installations**

Sur le site de méthanisation, des regards de visite permettent de contrôler les eaux de drainage des fosses, qui sont dirigées vers le milieu naturel. Les regards sont contrôlés visuellement une fois par semaine ; la température et le pH une fois par mois. Les valeurs-limites de rejet sont contrôlées tous les ans. Un échantillon peut être prélevé et analysé en cas de besoin, pour vérifier la conformité de la qualité du rejet. Si toutefois des fuites apparaissent, les eaux de drainage sont orientées dans l'une des fosses en attendant les réparations de l'ouvrage. En cas de pollution accidentelle (écoulement lié à un accident de transport...), l'évacuation pourra être stoppée en actionnant une vanne manuelle. Les eaux seront collectées dans un bassin de rétention couvert d'une géomembrane étanche avant traitement par méthanisation ou évacuation.

## **6. CONCLUSION**

Les mesures décrites précédemment sont conformes à la réglementation ICPE et aux préconisations des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Elles permettent de réduire les impacts potentiels de l'installation et des épandages de digestat et produits dérivés sur l'eau et les milieux aquatiques, et répondent en ce sens aux objectifs de la Loi sur l'Eau.

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Organigramme et interrelations des sociétés .....	22
Figure 2 : Plan de localisation (1/25000 ; source Géoportail) .....	23
Figure 3 : Localisation des exploitations associées (carte source Géoportail) .....	24
Figure 4 : Historique du projet.....	24
Figure 5 : Principe de la méthanisation ; Source : APCA.....	26
Figure 6 : Liste des matières premières déjà utilisées et tonnage potentiel .....	27
Figure 7 : Liste des matières premières susceptibles d'être utilisées après projet.....	28
Figure 8 : Potentiels méthanogènes moyens des principaux substrats utilisés en méthanisation en volume de méthane par tonne de matière brute ; Source : Base de données Methasim, IFIP 2018 .....	29
Figure 9 : Exemple de plan annuel d'approvisionnement ; .....	29
Figure 10 : Liste des catégories de produits finis.....	30
Figure 11 : Gestion du biogaz .....	30
Figure 12 : Gestion du digestat.....	30
Figure 13 : Implantation des panneaux photovoltaïques.....	31
Figure 14: Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par la demande d'enregistrement.....	32
Figure 15: Rayon de 1km autour du site ; Source géoportail .....	33
Figure 16 : Synoptique de l'installation .....	34
Figure 17 : Les quatre étapes de la méthanisation ; Source : INP-ENSEEIH .....	36
Figure 18 : Photos de la cuve de stockage déportée de digestat au GAEC FLY .....	37
Figure 19 : Détail de la capacité de stockage totale de l'installation.....	39
Figure 20 : Caractéristiques des ouvrages de stockage du biogaz .....	40
Figure 21 : Production et valorisation du biométhane .....	41
Figure 22 : Résultat des analyses du biogaz sur les écrans de contrôle (digesteur, post-digesteur, stockage) ....	42
Figure 23 : Caractéristiques prévisionnelles du digestat ; Source références : Méthasim/Synagri/Arvalis .....	43
Figure 24 : Liste des prêteurs de terre ; Source : CA38.....	44
Figure 25 : Surfaces du plan d'épandage par commune ; Source : CA38 .....	44
Figure 26 : Captages – Extrait du plan d'épandage ; Source : CA38 .....	45
Figure 27 : Zones Natura 2000 – Extrait du plan d'épandage ; Source : CA38 .....	46
Figure 28 : ZNIEFFI – Extrait du plan d'épandage ; Source : CA38.....	46
Figure 29 : Valeurs limite de concentration dans les sols (rubrique 2781-2) .....	47
Figure 30 : Calendrier d'épandage .....	48
Figure 31 : Méthode de calcul des besoins des cultures en azote ; Source : COMIFER.....	49
Figure 32 : Doses d'apport préconisées ; Source : CA38 .....	49
Figure 33 : Seuils ETM à respecter pour le digestat (rubrique 2781-2) ; .....	51
Figure 34 : Seuils en CTO à respecter pour le digestat (rubrique 2781-2) ; .....	51
Figure 35 : seuils en pathogènes à respecter pour le digestat (rubrique 2781-2).....	52
Figure 36 : Business Plan ; Source : UNICA Conseil.....	59
Figure 37 : Business Plan sur 15 ans ; Source : UNICA Conseil .....	60
Figure 38 : Carte des surfaces épandables et des zones Natura 2000 ; Source : CA38 .....	64
Figure 39 : Distances d'implantation des équipements .....	67
Figure 40 : Distances aux premières habitations de tiers ; Source : Geoportail .....	67
Figure 41 : Photos sur site ; Source : SB-TransiTerre.....	68
Figure 42 : Illustration du classement des zones ATEX des digesteurs et stockage de gaz ; Source INERIS .....	69
Figure 43 : Caractéristiques de réaction et de résistance au feu des matériaux installés.....	71
Figure 44 : Consignes d'exploitation mises en place.....	74
Figure 45 : Matériel faisant l'objet de vérifications périodiques ; Source : ED828, INRS .....	74
Figure 46 : Volumes des cuves en partie émergée.....	75
Figure 47 : Capacité de stockage du biogaz .....	76
Figure 48 : Gestion des eaux.....	79



Figure 49 : Normes de rejet des effluents et des eaux pluviales dans le milieu naturel ; Source : arrêté du 12/08/10 relatif aux ICPE de méthanisation soumises à enregistrement .....	80
Figure 50 : Valeurs limites de bruit dans les zones à émergence réglementée ; Source : arrêté du 12/08/10 relatif aux ICPE de méthanisation soumises à enregistrement.....	82
Figure 51 : Liste et procédures de gestion des sous-produits animaux traités .....	83
Figure 52 : Liste et procédures de gestion des déchets évacués.....	84
Figure 53 : Plans et programmes concernés par le projet .....	87
Figure 54 : Orientations fondamentales du SDAGE ; Source : <a href="http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr">www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr</a> .....	88
Figure 55 : Etat des eaux dans le secteur d'étude ; Source : SIE Rhône Méditerranée .....	88
Figure 56 : Etat des eaux de l'Huert ; Source : site du SDGAE .....	89
Figure 57 : Rubrique de la nomenclature IOTA concernée par le projet.....	93
Figure 58 : Gestion du digestat.....	93
Figure 59 : Etat écologique des masses d'eau superficielles du secteur d'étude .....	95
Figure 60 : Etat chimique des masses d'eau souterraines du secteur d'étude .....	95
Figure 61 : Schéma de gestion des eaux ; Couleurs Metha.....	98

## ANNEXE I – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

### ANNEXE IA : KBIS

**Greffes du Tribunal de Commerce de Vienne**  
28 bis Avenue Général Leclerc - CS 247  
38217 VIENNE Cedex

N° de gestion 2019B00359

#### Extrait Kbis

#### EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 4 mars 2019

##### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	848 788 493 R.C.S. Vienne
<i>Date d'immatriculation</i>	04/03/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>COULEURS METHA</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	70 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	93 Route du Plateau 38630 Les Avenières-Veyrins-Thuellin
<i>Activités principales</i>	Etude, construction et exploitation d'une unité de méthanisation ; production, valorisation d'énergie, de digestat et matière organique ; vente d'énergie, de digestat et de matière fertilisante
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 04/03/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2019

##### GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

###### **Président**

<i>Dénomination</i>	COFABAG
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à capital variable
<i>Adresse</i>	93 Route du Plateau 38630 Les Avenières-Veyrins-Thuellin
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	843 114 745 RCS Vienne

###### **Membre du comité stratégique**

<i>Dénomination</i>	COFABAG
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à capital variable
<i>Adresse</i>	93 Route du Plateau 38630 Les Avenières-Veyrins-Thuellin
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	843 114 745 RCS Vienne
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	GENTIL Bruno Paul
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 26/09/1965 à Jallieu (38)

###### **Membre du comité stratégique**

<i>Dénomination</i>	ARKOLIA ENERGIES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	16 Rue DES VERGERS ZONE D'ACTIVITÉS DU BOSC 34130 Mudaison
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	509 835 104 RCS Montpellier
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	BONHOMME Laurent Jean-Joseph
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/05/1970 à Clermont-Ferrand (63)

###### **Membre du comité stratégique**

<i>Dénomination</i>	GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	17 Rue de la Frise 38000 Grenoble
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	378 201 800 RCS Vienne
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	

R.C.S. Vienne - 04/03/2019 - 14:04:46

page 1/2

**Greffes du Tribunal de Commerce de Vienne**28 bis Avenue Général Leclerc - CS 247  
38217 VIENNE Cedex

N° de gestion 2019B00359

*Nom, prénoms* GOCHARD Christine Céline Danièle  
*Date et lieu de naissance* Le 24/01/1971 à Reims (51)

**Membre du comité stratégique**

*Dénomination* AK GREEN SOLUTION  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Adresse* LES GIRAUDES 69590 Pomeys  
*Immatriculation au RCS, numéro* 819 941 071 RCS Lyon  
*Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel*  
*Nom, prénoms* KLEIN Alois Vincent  
*Date et lieu de naissance* Le 11/12/1976 à Épinal (88)

**Commissaire aux comptes titulaire**

*Dénomination* LBO AUDIT  
*Forme juridique* Société à responsabilité limitée  
*Adresse* 70 Cours Berriat 38000 Grenoble

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* 93 Route du Plateau 38630 Les Avenières-Veyrins-Thuellin  
*Activité(s) exercée(s)* Etude, construction et exploitation d'une unité de méthanisation ; production, valorisation d'énergie, de digestat et matière organique ; vente d'énergie, de digestat et de matière fertilisante  
*Date de commencement d'activité* 01/02/2019  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

## ANNEXE I B : ACTE DE VENTE DU TERRAIN.

ER  
1011546



101154607

FS/ER/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
LE VINGT NEUF JANVIER**

**Maître Fanny SARAMITO-SOTTILINI, Notaire associé membre de la Société Civile « Isabelle MAYEN, Fabienne CHARLET-MONOT, Fanny SARAMITO-SOTTILINI et Jean-Philippe PAUGET notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège social est à MORESTEL (Isère), 26 Rue Galilée, soussigné**

**FAIT à LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (Isère), 160 avenue Général Guillermaz, au bureau annexe de l'Office Notarial susvisé,**

**A RECU LA PRESENTE VENTE AVEC PRET HYPOTHECAIRE à la requête des parties ci-après identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

**La première partie dite "partie normalisée"** constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

**La seconde partie dite "partie développée"** comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

### **PARTIE NORMALISEE**

#### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

##### **VENDEUR**

Monsieur Bruno Paul **GENTIL**, exploitant agricole, époux de Madame Ghislaine **CHABERT**, demeurant à LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN (38630) 93 route du plateau.

Né à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 26 septembre 1965.

Marié à la mairie de LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (38630) le 9 octobre 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les

articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André SARAMITO, notaire à MORESTEL (38510), le 1er septembre 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Suzanne Henriette **ALLAGNAT**, retraitée, demeurant à LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (38630) 85 route du Plateau.

Née à SAINT SORLIN DE MORESTEL (38510), le 27 mars 1934.

Veuve de Monsieur Clément Joseph **GENTIL** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

### **ACQUEREUR**

La Société dénommée **COULEURS METHA**, Société par actions simplifiée au capital de 70000 €, dont le siège est à LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (38630), 93 route du plateau, identifiée au SIREN sous le numéro 848788493 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

### **QUOTITES ACQUISES**

La société dénommée **COULEURS METHA** acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

### **PRETEUR**

La Société dénommée **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance, dont le siège est à GRENOBLE CEDEX 9 (38041), 12 place de la Résistance CS 20067, identifiée au SIREN sous le numéro 402 121 958 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

Intervenant dans le cadre du financement du prix tel qu'il sera expliqué ci-après.

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Bruno **GENTIL**, époux de Madame Ghislaine **CHABERT**, est présent à l'acte.

- Madame Suzanne **ALLAGNAT**, veuve de Monsieur Clément Joseph **GENTIL**, est présente à l'acte.

- La Société dénommée **COULEURS METHA** est représentée à l'acte par la société **COFABAG**, société par actions simplifiées, présidente, elle-même représentée par son président Monsieur Bruno **GENTIL**.

- La Société dénommée **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES** est représentée à l'acte par Monsieur Pierre **FORT**, Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhone Alpes, agissant lui-même par délégation du Conseil d'Administration de ladite Caisse Régionale en date du 22 Juillet 2020. Monsieur **FORT** est ici non présent mais représenté par Madame Elodie **RIGOT**, clerc de notaire en l'office notarial de Me **SARAMITO-SOTTILINI**, notaire à MORESTEL par suite d'une délégation de pouvoirs en date à GRENOBLE, du 09 Novembre 2020 demeurée annexée .

### DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
  - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

#### **Concernant Monsieur Bruno GENTIL**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

#### **Concernant Madame Suzanne GENTIL**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

#### **Concernant la société COULEURS METHA**

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

### CONSENTEMENT A ALIENATION

Madame Chantal Marie-Louise **GENTIL**, ambulancière, demeurant à MEYLAN (38240) 5 Rue du Champlars.

Née à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 31 août 1959.

Divorcée de Monsieur Dominique Michel **MUFFAT-MERIDOL** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BONNEVILLE (74130) le 22 septembre 2017, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présent mais représentée par Madame Aurélie ARNAUD, collaboratrice en l'étude du notaire soussigné, domiciliée professionnellement à MORESTEL (Isère) 26 Rue Galilée aux termes d'une procuration sous seing privé annexée.

Monsieur Pierre Jean Clément **GENTIL**, géomètre, époux de Madame Marie-Claire **DUPERTHUY**, demeurant à MERCURY (73200) 85 Allée de la Combaz.

Né à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 23 juillet 1962.

Marié à la mairie de EVIRES (74570) le 4 août 1990 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître TOUVET, notaire à MOUTIERS, le 30 juillet 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présent mais représenté par Madame Aurélie ARNAUD, collaboratrice en l'étude du notaire soussigné, domiciliée professionnellement à MORESTEL (Isère) 26 Rue Galilée aux termes d'une procuration sous seing privé annexée.

Monsieur Didier André **GENTIL**, comptable, demeurant à LES ABRETS EN DAUPHINE (38490) 27 Rue Gambetta Bât 1.

Né à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 31 octobre 1967.

Divorcé de Madame Béatrice **URBEN** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BOURGOIN JALLIEU (38300) le 10 novembre 2011, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présent mais représenté par Madame Aurélie ARNAUD, collaboratrice en l'étude du notaire soussigné, domiciliée professionnellement à MORESTEL (Isère) 26 Rue Galilée aux termes d'une procuration sous seing privé annexée.

Monsieur David Clément **GENTIL**, ingénieur, époux de Madame Sarah Danièle **GIRAUDO**, demeurant à SAINT CYR L'ECOLE (78210) 3 allée Nicolas Poussin.

Né à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 26 juillet 1973.

Marié à la mairie de CORBELIN (38630) le 15 septembre 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présent mais représenté par Madame Aurélie ARNAUD, collaboratrice en l'étude du notaire soussigné, domiciliée professionnellement à MORESTEL (Isère) 26 Rue Galilée aux termes d'une procuration sous seing privé en annexée.

Qui, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 924-4 du Code civil et avoir été pleinement informé de la présente vente, donnent leur consentement pur et simple à celle-ci.



### TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Le mot "**PRETEUR**" désignera le ou les prêteurs de fonds permettant le financement de tout ou partie de l'acquisition et, le cas échéant, celui de travaux.
- Le mot "**IMMEUBLE**", "**BIENS**" ou "**BIEN**" désignera les immeubles.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans les immeubles et vendus avec ceux-ci.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

### IDENTIFICATION DU BIEN

#### Immeuble article un - Appartenant à Monsieur Bruno GENTIL

#### DESIGNATION

A LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (ISÈRE) 38630 Parjin.

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
541	B	913	PARJIN	00 ha 72 a 21 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

#### Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section 541 B numéro 395 lieudit Parjin pour une contenance de soixante-dix ares quatre-vingt-quatre centiares (00ha 70a 84ca) a fait l'objet d'une division. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section 541 B numéro 913 désignée en teinte verte au plan annexé.
- Le **VENDEUR** ne conserve la propriété d'aucune parcelle issue de la division.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Bruno GRANJON géomètre expert à LA TOUR DU PIN (Isère), le 17 décembre 2020 sous le numéro 541-792.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatives sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement



non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

**Immeuble article deux - Appartenant à Monsieur Bruno GENTIL à concurrence de la totalité en nue-propiété et à Madame Suzanne GENTIL à concurrence de la totalité en usufruit**

**DESIGNATION**

A LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (ISÈRE) 38630 Le Plateau.

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
541	B	914	Le plateau	01 ha 10 a 50 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

**Division cadastrale**

La parcelle originellement cadastrée section 541 B numéro 390 lieudit Le Plateau pour une contenance de deux hectares deux ares cinquante-huit centiares (02ha 02a 58ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section 541 B numéro 914 désignée en teinte rose au plan annexé.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
  - La parcelle désormais cadastrée section 541 B numéro 915 lieudit Le Plateau pour une contenance de quatre-vingt-dix-sept ares soixante-six centiares (00ha 97a 66ca),

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Jean-Luc ROUX géomètre expert à LA TOUR DU PIN, le 17 décembre 2020 sous le numéro 793C.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

**PLAN DE DIVISION**

Il demeure annexé aux présentes après mention un plan de division dressé à l'échelle 1/1000° par le cabinet AGATE, Géomètres-Experts à LA TOUR DU PIN en date du 14 Décembre 2020.

**OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN**

**- DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES -**

En application des dispositions de l'article L 115-4 du Code de l'urbanisme, l'**ACQUEREUR** ayant l'intention de construire sur le terrain vendu un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, le **VENDEUR** précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain.

Ce bornage a été établi par Monsieur Bruno GRANHON, Géomètre-Expert à LA TOUR DU PIN, le 4 décembre 2020, et le procès-verbal est annexé.

### USAGE DU BIEN

#### **Concernant l'ensemble des immeubles**

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage rural.  
L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

### EFFET RELATIF

Tous les immeubles n'ont pas les mêmes origines :

#### - EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE UN -

Acquisition suivant acte reçu par Maître SARAMITO-SOTTILINI notaire à MORESTEL le 6 octobre 2018, publié au service de la publicité foncière de BOURGOIN-JALLIEU le 30 octobre 2018, volume 2018P, numéro 6657.

#### - EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE DEUX -

Donation partage suivant acte reçu par Maître André SARAMITO notaire à MORESTEL le 29 décembre 1998, publié au service de la publicité foncière de BOURGOIN-JALLIEU le 18 février 1999, volume 1999P, numéro 931.

*L'usufruit réservé au profit de Monsieur Clément GENTIL est sans objet par suite de son décès survenu le 21 octobre 2002, seul l'usufruit de son conjoint subsiste.*

### RENONCIATION ET GARANTIE DU DONATEUR - CONCERNANT LA PARCELLE 541 B 914 -

Madame Suzanne Henriette **ALLAGNAT**, retraitée, demeurant à LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (38630) 85 route du Plateau.

Née à SAINT SORLIN DE MORESTEL (38510), le 27 mars 1934.

Veuve de Monsieur Clément Joseph **GENTIL** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir à cette vente, et par suite :

- Renoncer irrévocablement à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées au **VENDEUR** dans l'acte de donation reçu par Maître André SARAMITO, notaire à MORESTEL (ISÈRE), le 29 décembre 1998, en ce qui concerne le **BIEN**, à savoir :
  - l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, en conséquence accepter que l'**ACQUEREUR** soit colloqué pour sa créance en principal, intérêt et accessoires dans tous ordres et distributions du prix de vente du bien donné en garantie ou de l'indemnité versée en cas de sinistre,
  - le droit de retour conventionnel permis par les articles 951 et 952 du Code civil,
  - l'action révocatoire dont les éléments constitutifs sont énoncés aux articles 953 et suivants du Code civil.
- Garantir à cet effet l'**ACQUEREUR** contre tous troubles et risques d'éviction.

- Attester avoir pour héritier réservataire : Monsieur Bruno GENTIL, Madame Chantal GENTIL, Monsieur Pierre GENTIL, Monsieur Didier GENTIL et Monsieur David GENTIL

**RENONCIATION A PACTE DE PREFERENCE**  
**-CONCERNANT LA PARCELLE 541 B 914 -**

Aux termes de l'acte sus-relaté au paragraphe "Effet Relatif", il a été stipulé un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux de tout ou partie du ou des biens immobiliers objet des présentes.

Aux termes de procurations demeurées annexées aux présentes, Madame Chantal MUFFAT-MERIDOL, née GENTIL, Monsieur Pierre GENTIL, Monsieur Didier GENTIL et Monsieur David GENTIL, ci-dessus nommés ont déclaré renoncer purement et simplement à leur pacte de préférence relaté aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Me SARAMITO, le 29 Décembre 1998, ci-dessus relaté.

Ledit pacte de préférence est ci-après littéralement retranscrit :

*"En cas de vente par Mr GENTIL Bruno de tout ou partie des biens présentement données et partagés, soit adjudication amiable ou judiciaire*

*Il devra donner la préférence à ses CO-PARTAGEANTS et leur proposer de se porter acquéreurs, soit individuellement, soit conjointement, dans les mêmes conditions de formes et de délais qui seront proposées à tout autre acquéreur.*

*Le droit de préférence est consenti pour une durée de trente ans et profitera également aux descendants au premier degré des bénéficiaires et devra être respecté par les ayants droit ou par les ayants cause de Mr Bruno GENTIL par suite d'une mutation à titre gratuit et ce quelqu'un soit la cause."*

Les parties requièrent le notaire de faire publier la présente renonciation auprès du service de la publicité foncière compétent au titre d'information des tiers, à cet effet ce pacte est évalué, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, à cinquante euros (50,00 eur).

**CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT**

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

**PROPRIETE JOUISSANCE**

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la perception des loyers.

**CONTRAT DE LOCATION**

Le BIEN est actuellement loué au profit de l'EARL DU PLATEAU, représentée par Monsieur GENTIL Bruno, vendeur aux présentes pour un usage rural aux termes d'un bail verbal.

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR font leur affaire personnelle de tous comptes et règlements entre eux au sujet du bail.

Le VENDEUR déclare n'avoir aucun litige en cours avec son locataire.

**PRIX**

La vente est conclue moyennant le prix de **TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS (38 228.00 EUR)**,

**VENTILATION DU PRIX**

Le prix est ventilé conventionnellement comme suit :

**Concernant l'immeuble article un :**

Cet immeuble est évalué à la somme de QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (15 050.00 EUR).

**Concernant l'immeuble article deux :**

Cet immeuble est évalué à la somme de VINGT-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (23 178.00 EUR).

**FINANCEMENT PAR UN EMPRUNT**

L'Etablissement bancaire ci-dessus dénommé et l'**ACQUEREUR** sont liés par un contrat de prêt non concerné par les dispositions de l'article L 313-1 du Code de la consommation en date du 4 novembre 2020 dont un exemplaire demeurera annexé, ainsi qu'un échéancier prévisionnel des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement des intérêts et du capital.

**OBLIGATION DE REMBOURSEMENT**

L'**ACQUEREUR** s'oblige à rembourser en principal et intérêts l'emprunt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

**Caractéristiques du prêt**

Le prêt consenti aux conditions particulières suivantes :

Nature du prêt : PRET MOYEN TERME AGRICOLE n° 2473793

Montant du prêt en principal : QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (4 600 000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS (38 228,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (336 772,00 EUR)

Durée : 170 mois dont une période d'anticipation de 18 mois et un différé d'amortissement de 3 mois

Remboursement : 6 échéances de 17.020,00 Euros (intérêts de l'anticipation)

1 échéance de 17.020,00 Euros (intérêts)

56 échéances de 89.659,31 Euros (capital et intérêts)

1 échéance de 89.659,62 Euros (capital et intérêts)

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 10 avril 2021

- dernière échéance au plus tard le : 10 janvier 2041

Date de péremption de l'inscription : DIX JANVIER DEUX MIL QUARANTE-DEUX

Taux, hors assurance, de 1,4800 % l'an

Le taux effectif global ressort à 1,64 % l'an

Le surplus du prêt n'est pas garanti par une garantie hypothécaire.

### VERSEMENT DU PRET – PROMESSE D'EMPLOI

La somme de TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS (38 228,00 EUR) représentant le montant emprunté affecté au paiement du prix, a été reçue par le notaire soussigné et a été remise ce jour à l'**ACQUEREUR** qui promet de l'employer au financement de l'acquisition.

L'**ACQUEREUR** est avisé qu'un titre exécutoire sera délivré au **PRETEUR** qui pourra, le cas échéant, le poursuivre judiciairement sans qu'il ait besoin d'un jugement.

### PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

### DONT QUITTANCE

### DECLARATION D'ORIGINE DE FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare effectuer ce paiement en totalité au moyen des fonds empruntés comme il est dit ci-dessus.

Il fait cette déclaration pour constater l'origine des fonds conformément à l'engagement qu'il a pris ci-dessus envers le **PRETEUR**.

### PRIVILEGE

Par suite de la promesse d'emploi, de l'origine des fonds ainsi que de la quittance figurant au présent acte authentique, le **PRETEUR** se trouve investi sur le **BIEN** du privilège prévu par l'article 2374 paragraphe 2 du Code civil, à concurrence de la somme égale à la partie du prix payée au moyen des fonds prêtés en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires.

Le privilège bénéficiant au **PRETEUR** sera, conformément aux dispositions de l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai de deux mois à compter de la date de signature des présentes.

En outre, une inscription d'hypothèque conventionnelle sera prise pour la somme non garantie par le privilège.

### AFFECTATION HYPOTHECAIRE

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme non garantie par le privilège de prêteur de deniers, du service des intérêts, de tous frais, indemnités et autres accessoires, et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'emprunteur affecte et hypothèque au profit du **PRETEUR**, ce qui est accepté par son représentant, ès-qualités, le **BIEN** tel qu'il existe avec toutes dépendances et immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

### DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

### DUREE DES INSCRIPTIONS

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la dernière échéance du prêt, soit pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES :

- jusqu'au 10 janvier 2042, en ce qui concerne le prêt d'un montant de QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (4 600 000,00 EUR).

### PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de BOURGOIN-JALLIEU.

### DECLARATIONS FISCALES

#### IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

#### Monsieur Bruno GENTIL

#### **En ce qui concerne l'immeuble article un :**

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître SARAMITO-SOTTILINI, notaire à MORESTEL le 6 octobre 2018 pour une valeur de quatorze mille euros (14 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de BOURGOIN-JALLIEU, le 30 octobre 2018 volume 2018P, numéro 6657.

#### **Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts**

L'impôt sur la plus-value exigible doit être déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

*Le VENDEUR déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.*

*Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.*

#### **En ce qui concerne l'immeuble article deux :**

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Donation partage suivant acte reçu par Maître André SARAMITO, notaire à MORESTEL le 29 décembre 1998 pour une valeur de vingt-six mille cent francs (26 100,00 frs) représentant un tènement d'une plus grande superficie, soit pour la parcelle vendue mille trois cent huit euros (1 308,00 eur) en pleine propriété soit pour la nue-propriété appartenant à Monsieur GENTIL mille quarante-six euros (1 046,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de BOURGOIN-JALLIEU, le 18 février 1999 volume 1999P, numéro 931.

**Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts**

Le précédent propriétaire était Monsieur Clément GENTIL, domicilié à VEYRINS-THUELILN (Isère) Lieudit "Le Plat".

*Le VENDEUR donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant exigible de l'impôt sur la plus-value déterminé sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.*

*Il reconnaît en outre avoir été averti par le notaire des différents cas d'exonération en la matière et des conditions pour en bénéficier.*

**Madame Suzanne GENTIL**

**En ce qui concerne l'immeuble article deux :**

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Donation partage suivant acte reçu par Maître André SARAMITO, notaire à MORESTEL le 29 décembre 1998 pour une valeur de vingt-six mille cent francs (26 100,00 frs) représentant un tènement d'une plus grande superficie, soit pour la parcelle vendue mille trois cent huit euros (1 308,00 eur) en pleine propriété soit pour l'usufruit appartenant à Madame Suzanne GENTIL deux cent soixante-deux euros (262,00 eur)

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de BOURGOIN-JALLIEU, le 18 février 1999 volume 1999P, numéro 931.

**Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts**

Le précédent propriétaire était Monsieur Clément GENTIL, domicilié à VEYRINS-THUELILN (Isère) Lieudit "Le Plat".

La réversion d'usufruit au profit du vendeur constituée aux termes de l'acte de donation mais non acceptée alors par lui s'est trouvée réalisée par suite du décès du donateur survenu le 21 octobre 2002. A cette date la parcelle vendue étant évaluée pour la totalité en usufruit à deux cent soixante-deux euros (262,00 eur).

*Le VENDEUR donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant exigible de l'impôt sur la plus-value déterminé sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.*

*Il reconnaît en outre avoir été averti par le notaire des différents cas d'exonération en la matière et des conditions pour en bénéficier.*

**DOMICILE FISCAL**

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

Monsieur Bruno GENTIL dépend actuellement du centre des finances publiques de BOURGOIN JALLIEU CEDEX - 22 PLACE CHARLIE CHAPLIN CS 72011 - 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX.

Madame Suzanne GENTIL dépend actuellement du centre des finances publiques de BOURGOIN JALLIEU CEDEX - 22 PLACE CHARLIE CHAPLIN CS 72011 - 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX.

#### OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

#### IMPOT SUR LA MUTATION

##### **Concernant l'ensemble des immeubles**

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

La vente entre dans le champ d'application des droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS (38 228,00 EUR).

#### DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>				
38 228,00	x	3,80 %	=	1 453,00
<i>Taxe communale</i>				
38 228,00	x	1,20 %	=	459,00
<i>Frais d'assiette</i>				
1 453,00	x	2,37 %	=	34,00
<b>TOTAL</b>				<b>1 946,00</b>

#### CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

<b>Type de contribution</b>	<b>Assiette (€)</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant (€)</b>
Contribution proportionnelle taux plein	38 228,00	0,10%	38,00

#### FIN DE PARTIE NORMALISÉE



## PARTIE DEVELOPPEE

### EXPOSE

#### ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION POUR L'ACQUEREUR

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 premier alinéa du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportées :

*"Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte."*

### FINANCEMENT

#### CONDITIONS DE L'EMPRUNT

Le financement des présentes a été effectué avec le concours de fonds empruntés ainsi qu'il est indiqué en partie normalisée de l'acte.

Les caractéristiques ainsi que les conditions de ce financement sont rapportées tant dans l'acte lui-même que dans ses annexes.

Ces caractéristiques et conditions ont été définies directement entre l'ACQUEREUR et le PRETEUR, sans le concours du notaire.

#### TRANSPORT D'INDEMNITES D'ASSURANCE

En cas d'incendie total ou partiel des BIENS et constructions compris dans la présente vente, avant la complète libération de l'ACQUEREUR, le PRETEUR exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la Loi du 13 juillet 1930, par suite l'ACQUEREUR cède et transporte au profit du PRETEUR, qui accepte, une somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

Pour les cessionnaires toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de l'ACQUEREUR.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurances à la diligence du PRETEUR et aux frais de l'ACQUEREUR.

#### SOUSSION AUX CONDITIONS SPECIFIQUES ET GENERALES

L'EMPRUNTEUR se soumet aux conditions générales et spécifiques régissant les prêts consentis par le PRETEUR, conditions contenues dans un document qui lui a été remis préalablement et dont un exemplaire est annexé.

Il s'oblige notamment :

- A rembourser par anticipation les sommes qui pourraient être dues au PRETEUR en cas de survenance de l'une quelconque des causes d'exigibilité anticipée du prêt.
- Et à payer en sus du principal du prêt et de ses intérêts conventionnels, les intérêts de retard, avances, indemnités et accessoires divers.

## CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

### GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

#### **Concernant l'ensemble des immeubles**

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

### GARANTIE DE JOUISSANCE

#### **Concernant l'ensemble des immeubles**

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

### GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

#### **Concernant l'ensemble des immeubles**

Un état hypothécaire délivré le 19 Novembre 2020 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 30 Décembre 2020.

Cet état hypothécaire et sa prorogation sont annexés.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

### SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

#### **Concernant l'ensemble des immeubles**

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

#### ÉTAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

#### CONTENANCE

##### **Concernant l'ensemble des immeubles**

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

#### IMPOTS ET TAXES

##### Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

### **Concernant l'ensemble des immeubles**

*Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le VENDEUR conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.*

#### **Avantage fiscal lié à un engagement de location**

Le VENDEUR déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

#### **Aide personnalisée au logement**

Le VENDEUR déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'Etat dans le cadre des dispositions applicables aux logements conventionnés à l'égard de l'A.P.L..

#### **CONTRAT D'AFFICHAGE**

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

#### **CONDITION PARTICULIERE**

Il est expressément convenu entre les parties que L'ACQUEREUR a l'interdiction formelle d'édifier une centrale nucléaire ou toutes autres entreprises nuisibles et polluantes pour le terrain, l'eau, l'air et les riverains, ce qui est accepté expressément par MR Bruno GENTIL, ès-qualité.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**

#### **URBANISME**

**- DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES -**

#### **Enonciation des documents obtenus**

##### **Certificat d'urbanisme d'information**

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 25 Novembre 2020, sous le numéro CU0380222010233.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables (**Zones A et N**)
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;

- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

#### **Arrêté d'alignement**

Un arrêté d'alignement annexé a été délivré par l'autorité compétente à la date du 17 Décembre 2020.

L'article L 112-2 du Code de la voirie routière dispose que :

*"La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.*

*Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.*

*Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. "*

L'article L 112-6 du même Code vient préciser :

*"Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques. "*

#### **ZONES A ET N – REGLEMENTATION**

L'immeuble se trouve partie en zone A et partie en zone N.

#### **Pour la partie en zone A**

Les zones A sont en principe inconstructibles comme étant réservées aux activités agricoles ou forestières. En conséquence, seules sont admises les constructions directement liées et nécessaires aux exploitations (en ce compris les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ainsi que le logement des exploitants eux-mêmes), sous réserve de l'obtention des autorisations prescrites. Par suite, la vente d'une habitation construite en zone non constructible à une personne n'exerçant pas une activité agricole est autorisée, mais l'**ACQUEREUR** peut se voir refuser un permis de construire pour transformation du **BIEN**.

Toutefois, le règlement peut délimiter des secteurs dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, le règlement précise alors les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Enfin, sous certaines conditions et dans certains secteurs, des annexes aux logements existants pourront être construits.

#### **Pour la partie en zone N**

Le principe est qu'en zone N peuvent seules être admises :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (en ce compris les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ainsi que le logement des exploitants eux-mêmes), sous réserve de l'obtention des autorisations prescrites,

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- sous certaines conditions et dans certains secteurs, les constructions d'annexes aux logements existants.

#### **Pour les deux zones**

Le changement de destination est en principe interdit, sauf sous la double condition suivante :

- le bâtiment doit être expressément visé par une liste spéciale du Plan local d'urbanisme ;
- le changement doit être compatible avec la vocation agricole ou naturelle de la zone et ne compromet par la qualité paysagère du site.

### **DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES**

#### **- DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES -**

Conformément aux dispositions de l'article L 442-3 du Code de l'urbanisme, la division du sol a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie de LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (Isère) le 21 janvier 2021, un certificat de non opposition a été délivré par cette Mairie le 22 janvier 2021.

Les copies de la déclaration préalable et du certificat de non opposition ainsi qu'une ampliation du procès-verbal sont annexées.

Le titulaire de l'autorisation déclare ne pas avoir reçu de contestation (retrait

L'ACQUEREUR :

- être informées des prescriptions mentionnées dans ledit document qui s'imposent à eux pour la réalisation d'un éventuel projet de construction.
- être également parfaitement informées que la déclaration préalable ne devient définitive que si aucun recours gracieux ou contentieux n'a été notifié à l'autorité dont émane la décision d'une part, et à son bénéficiaire d'autre part, et ce dans le délai de deux mois suivant la date d'affichage sur le terrain de la déclaration préalable.

**A cet égard, l'ACQUEREUR déclare avoir procédé à l'affichage de la déclaration préalable depuis moins de deux mois.**

**En conséquence, le Notaire soussigné rappelle aux parties que les délais de prescription pour agir contre la déclaration préalable ne sont pas écoulés à ce jour, rendant de ce fait ladite déclaration préalable « non définitive » (cette dernière étant susceptible de pouvoir faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux).**

**Cependant, l'ACQUEREUR requiert Maître SARAMITO-SOTTILINI, Notaire soussigné, de recevoir le présent acte sans attendre l'expiration des délais de recours.**

**Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de tous les risques pouvant résulter de cette situation, le tout sous sa seule responsabilité, sans recours contre le VENDEUR ou le Notaire soussigné, déchargeant expressément ce dernier de toute responsabilité à cet égard.**

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION**

### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

#### **Concernant l'ensemble des immeubles**

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, l'immeuble n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

### **DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER**

#### **Concernant l'ensemble des immeubles**

L'immeuble est situé dans la zone de préemption de la SAFER AUVERGNE RHONE ALPES.

Le notaire l'a informée des prix et conditions de la vente par envoi dématérialisé le 3 novembre 2020, dont un exemplaire est annexé.

La SAFER a renoncé à son droit de préemption le 20 novembre 2020.

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions des articles R 141-2-1 à R 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime et déclare que ces dispositions ont bien été respectées.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION**

### **PERMIS DE CONSTRUIRE**

Un permis de construire a été délivré par le préfet de l'Isère à la SAS COFABAG représentée par Monsieur GENTIL le 23 Mai 2019 sous le numéro PC0380221910003.

Une copie de ce permis est annexée.

Ledit permis de construire a été transféré à la SAS COULEURS METHA représentée par Monsieur GENTIL ainsi qu'il résulte d'un transfert de permis délivré par le préfet de l'Isère le 05 Juillet 2019.

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement informé des prescriptions mentionnées dans ce document qui s'imposent à lui pour la réalisation de son projet de construction.

**L'ACQUEREUR déclare être parfaitement informé que le permis de construire ne devient définitif que si aucun recours gracieux ou contentieux n'a été notifié à l'Autorité dont émane la décision d'une part, et à son bénéficiaire d'autre part.**

**A ce titre, il déclare avoir procédé à l'affichage dudit permis sur son terrain le temps imparti mais qu'aucun constat d'huissier n'a été requis pour en attester.**

**L'ACQUEREUR déclare avoir été parfaitement informé par le Notaire soussigné, savoir :**

- des difficultés probatoires de l'affichage du permis sur le terrain pendant le délai imparti en l'absence de constat d'huissier, et qu'en conséquence les délais de prescription pour agir contre le permis de construire pourraient ne pas être écoulés à ce jour, rendant de ce fait ledit permis « non définitif » (ce dernier serait susceptible de pouvoir faire l'objet d'un retrait administratif, d'un recours des tiers ou d'un contrôle de légalité),
- ainsi que de toutes les conséquences pouvant en découler.

**L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle de tous les risques pouvant résulter de cette situation, le tout sous sa seule responsabilité, sans recours contre le vendeur ou le Notaire soussigné, déchargeant expressément ce dernier de toute responsabilité à cet égard.**

**INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS**

**Dispositions générales**

Le notaire soussigné informe l'ACQUEREUR dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.
- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
  - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
  - d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction.

L'ACQUEREUR déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des



travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

L'ACQUEREUR est également informé que, selon l'état du terrain, il devra obtenir préalablement un permis de construire, un permis de démolir et une autorisation de défrichement.

### Etude géotechnique

Pour information, les articles suivants du Code de la construction et de l'habitation sont littéralement rapportés :

- Article L 112-22 :

*"Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L 112-21 du présent Code aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du Code civil.*

*Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.*

*Les contrats prévus au premier alinéa du présent article précisent que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols."*

- Article L 112-23 :

*"Lorsqu'un contrat a pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le constructeur de l'ouvrage est tenu :*

*1° Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;*

*2° Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.*

*Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation."*

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 définit les techniques particulières de construction applicables, dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, aux constructeurs ayant conclu un contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Ces constructeurs sont en effet tenus soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception qui, contrairement à l'étude géotechnique préalable, n'est pas obligatoire, soit d'appliquer les techniques de construction prévues par le présent décret.

### **Raccordement aux réseaux**

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par l'**ACQUEREUR**, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

### **Assurance-construction**

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L 243-2 du Code des assurances.

### **Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage**

Le notaire soussigné a informé l'**ACQUEREUR** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-97 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

### **Conservation des factures des travaux**

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

## **DIAGNOSTICS**

### **DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

#### **Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes**

##### **Concernant l'ensemble des immeubles**

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

### **Radon**

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

#### **Concernant l'ensemble des immeubles**

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

### **DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX**

#### **Etat des risques et pollutions**

#### **Concernant l'ensemble des immeubles**

Un état des risques et pollutions est annexé.

#### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

#### **Aléa – Retrait gonflement des argiles**

#### **Concernant l'ensemble des articles**

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone faible.

Une copie de la cartographie figure dans le rapport Géorisques, ci-après relaté.

#### SITUATION ENVIRONNEMENTALE

##### **Concernant l'ensemble des articles**

##### CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

##### OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme "*toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire*".

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'*"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

**- EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE UN -**

Ledit bien appartient personnellement à Monsieur Bruno GENTIL par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

-Madame Josette Aimée Joséphine MURIT, retraitée, demeurant à LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (38630) 70 Voie Combe de Parjin, née à CORBELIN (38630), le 2 février 1939, veuve de Monsieur André Charles Joseph PERRIER et non remariée. Usufruitière

-Monsieur Bruno Gilles PERRIER, employé, demeurant à LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (38630) 70 Voie Combe de Parjin, né à BOURGOIN JALLIEU (38300) le 7 août 1971. Nu-Propriétaire

Moyennant le prix de quatorze mille euros (14 000,00 eur), payé comptant et quittancé dans l'acte.

Suivant acte reçu par Maître SARAMITO-SOTTILINI notaire à MORESTEL, le 6 octobre 2018.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de BOURGOIN-JALLIEU le 30 octobre 2018, volume 2018P, numéro 6657.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Elle est ici reprise telle qu'elle résulte de l'acte de vente reçu par Maître SARAMITO-SOTTILINI notaire susnommé, le 06 Octobre 2018 susvisé et ci-après littéralement transcrite :

.....  
*Le bien immobilier sus désigné appartient à Madame Josette PERRIER et à Monsieur Bruno PERRIER, vendeurs aux présentes, par suite des faits et actes suivants :*

**1°) Originairement**, ledit bien appartenait en propre à Monsieur André PERRIER, ci-après nommé, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BEDET, alors notaire aux AVENIERES, le 7 juillet 1973 contenant :

*Donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, par :*

*Monsieur André Joseph PERRIER, propriétaire et Madame Lucie Antoinette Juliette OLAGNON, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à CORBELIN (Isère), Le Village ,*

*A leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers, soit :*

*- Madame Josette Marcelle PERRIER, sans profession, épouse de Monsieur Gérald Ludovic GICLAT, agriculteur, demeurant à SAINT ALBIN DE VAULSERRE (Isère), née à VEYRINS (Isère), le 15 avril 1927.*

*- Et Monsieur André Charles Joseph PERRIER, ci-après nommé,*

*Tant des biens dépendant de la communauté existant entre les donateurs, que des biens appartenant en propre à Monsieur PERRIER, sous la condition expresse de procéder immédiatement et sous la médiation des donateurs, au partage des biens donnés.*

*Aux termes dudit acte il a été notamment attribué à Monsieur André Charles Joseph PERRIER, lesdits immeubles.*

*Ce partage a eu lieu moyennant une soulte à la charge de Monsieur André PERRIER au profit de Madame Josette GICLAT payée comptant et quittancée dans l'acte.*

*Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions savoir :*

*Au profit des donateurs de la réserve de droit d'habitation et d'usufruit sur certains biens donnés, leur vie durant et celle du survivant d'eux, (observation faite que la réserve de droit d'habitation et d'usufruit profitant à Monsieur et Madame André Joseph PERRIER est à ce jour éteint par suite de leur décès survenu à LYON 3<sup>ème</sup> (Rhône), le 11 août 1978 en ce qui concerne Madame Lucie Antoinette Juliette OLAGNON, épouse PERRIER et à CORBELIN (Isère), le 18 octobre 1978 en ce qui concerne Monsieur André Joseph PERRIER).*

*En outre, les donateurs ont fait réserve au profit de chacun d'eux du droit de retour sur les biens donnés pour le cas de prédécès des donataires ou de l'un d'eux sans postérité.*

*Et ils ont interdit aux donataires de vendre ou aliéner de quelque manière que ce soit, les biens par eux donnés, pendant leur vie et sans leur consentement, à peine de nullité des aliénations et de révocation de la donation.*

Enfin, ils se sont réservés la propriété et la libre disposition des arbres de futaie (frênes ou peupliers) pouvant être en terre sur la propriété agricole de VEYRINS THUELLIN.

Les droits de retour, interdiction d'aliéner, ainsi que l'action révocatoire pour cause d'inexécution des charges et conditions de la donation-partage, se trouvent éteints, en ce qui concerne les immeubles sus désignés par suite des décès de Monsieur et Madame André Joseph PERRIER ainsi qu'il est dit ci-avant.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BOURGOIN JALLIEU, le 13 septembre 1973, Volume 4446, Numéro 24

### **2°) Décès de Monsieur André Charles Joseph PERRIER**

Monsieur André Charles Joseph PERRIER, en son vivant retraité, époux de Madame Josette Aimée Joséphine MURIT, demeurant à VEYRINS THUELLIN (Isère), Hameau de Parjin - 70, Les Combes de Parjin, né à VEYRINS (Isère), le 25 avril 1933, est décédé à VEYRINS THUELLIN (Isère), le 20 juillet 2004,

Laissant pour recueillir sa succession :

#### **Son conjoint survivant :**

Madame Josette Aimée Joséphine MURIT, veuve PERRIER, vanderesse aux présentes,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître Jean CHAVANNE, alors Notaire à MORESTEL (Isère), le 18 avril 1959, préalablement à son union célébrée à la Mairie de VEYRINS (Isère), le 25 avril 1959.

- Commune en biens, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

- Donataire de l'usufruit de la moitié des biens meubles et immeubles dépendant de la succession aux termes de l'article sept du contrat de mariage sus-énoncé.

- Héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

- Et bénéficiaire d'un droit d'habitation viager sur la résidence principale, ainsi qu'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.

Ces droits se confondent avec l'avantage plus étendu résultant de la libéralité précitée.

#### **Ses héritiers réservataires :**

Et pour seuls héritiers à réserve et de droit ses deux enfants :

- Monsieur Gilles André Robert PERRIER paysagiste, demeurant à VEYRINS THUELLIN (Isère), 114, Route des Sources,

Né à JALLIEU (Isère), le 4 février 1960

Etant ici précisé que Monsieur est divorcé :

.en premières noces de Madame Annie Georgette GUILLERMIER suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOURGOIN JALLIEU (Isère) en date du 16 avril 1993,

.Et en deuxièmes noces de Madame Sylvie Mauricette Hélène CHOLLAT-RAT suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOURGOIN JALLIEU (Isère) en date du 7 janvier 2005.

De nationalité française.

- Monsieur Bruno Gilles PERRIER, vendeur aux présentes.

Tous les deux nés de son union avec son conjoint survivant, habiles à se dire et porter héritiers du défunt, ensemble pour la totalité ou chacun séparément pour la moitié, sauf les droits de l'épouse survivante.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Christian RIVAL, alors notaire à MORESTEL (Isère), le 30 décembre 2004.

La transmission par décès des biens immobiliers dépendant de la succession de Monsieur André Charles Joseph PERRIER est constatée en une attestation de

propriété dressée par ledit Maître RIVAL, le 23 juillet 2005 et publiée au bureau des Hypothèques de BOURGOIN JALLIEU, le 6 octobre 2005, Volume 2005 P, Numéro 6976.

Il est ici précisé qu'aux termes dudit acte, Madame Josette Aimée Joséphine MURIT, veuve PERRIER, conjoint survivant a déclaré opter pour l'usufruit de la totalité des biens meubles et immeubles composant la succession de son conjoint prédécédé.

### **3°) Donation-partage Consorts PERRIER**

Suivant acte reçu par Maître Christian RIVAL alors notaire à MORESTEL (Isère), le 22 novembre 2008, Madame Josette MURIT veuve PERRIER, venderesse aux présentes a fait donation à ses deux enfants, savoir :

- Monsieur Gilles André Robert PERRIER, nommé plus amplement ci-dessus.
- Monsieur Bruno Gilles PERRIER, vendeur aux présentes.

Tant des biens lui appartenant en propre que des biens communs et notamment des biens propres à son conjoint lui appartenant par suite du décès de son époux.

Et partage des biens ainsi donnés.

Cette donation a eu lieu sous diverses réserves au profit de la donatrice, savoir :

- réserve de l'usufruit sur les biens donnés, pendant sa vie durant,
- droit de retour sur les biens donnés,

-interdiction de vendre ou aliéner, les biens à eux donnés, pendant la vie de la donatrice et sans son consentement, à peine de nullité des aliénations et de révocation de la donation.

Ledit partage a eu lieu sans soulte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de BOURGOIN JALLIEU, le 24 février 2009 Volume 2009P numéro 714.

#### **- EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE DEUX -**

Ledit bien appartient à Monsieur GENTIL Bruno et Madame Suzanne GENTIL par suite des faits et actes suivants :

**1°) Originellement** ce bien appartenait à Monsieur Clément GENTIL, ci-après nommé, personnellement et à titre de biens propres en vertu de la donation et de l'attribution qui lui en a ont été faites aux termes d'un acte reçu par Maître BEDET, alors notaire aux AVENIERES, le 22 Juin 1963 et publié au bureau des hypothèques de BOURGOIN, le 29 août 1963, volume 3643 numéro 51, contenant :

Donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil,

Par Monsieur GENTIL Clément Joseph, propriétaire exploitant, et Madame GIRERD Marie Louise, son épouse, ses parents, demeurant ensemble à VEYRINS, lieu du Plat,

A leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, soit :

- Madame GENTIL Marthe Marie épouse REYNAUD
- Madame GENTIL Marie Joséphe Hélène épouse COLLAVET
- Et Monsieur GENTIL Clément Joseph

La donation a eu lieu sous diverses charges, conditions et réserves, toutes aujourd'hui éteintes par suite du décès des donateurs survenu à VEYRINS :

- Le 18 juin 1969 en ce qui concerne Mr GENTIL
- Le 2 septembre 1976 en ce qui concerne Mme GENTIL



Quant au partage il a eu lieu moyennant la charge pour Mr GENTIL Clément et le profit pour ses copartageantes, d'une soulte de 22.000 F stipulée payable dans le délai d'un an et acquittée depuis.

**2°) Donation-partage Consorts GENTIL du 29 décembre 1998**

Suivant acte reçu par Maître André SARAMITO alors notaire à MORESTEL (Isère), le 29 décembre 1998, contenant :

a/ Donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil, par :

Monsieur Clément Joseph GENTIL, retraité et Madame Suzanne Henriette ALLAGNAT, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à VEYRINS-HUELLIN (Isère) lieudit "Le Plat",

Nés : Monsieur à VEYRINS le 19 octobre 1933 et Madame à SAINT SORLIN DE MORESTEL (Isère) le 27 mars 1934.

Au profit de leurs cinq enfants et seuls présomptifs héritiers :

-Madame Chantal Marie-Louise GENTIL, nommée ci-dessus.

-Monsieur Pierre Jean Clément GENTIL, nommé ci-dessus,

-Monsieur Bruno Paul GENTIL, vendeur aux présentes,

-Monsieur Didier André GENTIL, nommé ci-dessus,

-Monsieur David Clément GENTIL, nommé ci-dessus.

De la nue-propriété tant des biens dépendant de la communauté existant entre les donateurs que des biens leur appartenant en propre.

b/ Et partage des biens ainsi donnés.

Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions profitant aux donateurs, savoir :

-Monsieur Bruno GENTIL, vendeur aux présentes, aura la jouissance des terrains agricoles à compter du décès du survivant des donateurs qui s'en réservent l'usufruit,

-le droit de retour sur les biens donnés,

-l'interdiction d'aliéner, de vendre ou d'hypothéquer les biens donnés pendant leur vie durant.

Le partage a eu lieu à charge pour Monsieur Bruno GENTIL de payer une soulte de 282.200,00 Francs à ses copartageants dans le délai de 6 mois, soit au plus tard le 29 juin 1999. Monsieur Bruno GENTIL déclare avoir payé l'intégralité de la soulte.

Observation étant ici faite que Monsieur Clément GENTIL étant décédé à VEYRINS-THUELLIN (Isère) le 21 octobre 2002, Madame Suzanne GENTIL devenue sa veuve s'est retrouvée usufruitière du bien dont s'agit et ce par le jeu de la clause de la réversibilité d'usufruit stipulé dans ledit acte.

Une copie dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de BOURGOIN JALLIEU le 18 février 1999 Volume 1999P numéro 931.

**DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**

**NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES**

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

**COPIE EXECUTOIRE**

Les parties requièrent le notaire soussigné de délivrer au **PRETEUR** une copie exécutoire à ordre unique transmissible par voie d'endossement, dans les

conditions prévues par la loi numéro 76-519 du 15 juin 1976 et plus particulièrement des articles 6 alinéa 1<sup>er</sup>, 7 et 11 de ladite loi, ci-après littéralement rapportés.

Cet endossement transférera à son bénéficiaire la propriété de la créance, avec tous les droits, garanties et sûretés y attachés. En conséquence, le dernier bénéficiaire de l'endos aura seul droit, lors du remboursement du prêt, ou lorsque les sûretés se trouveront produire leurs effets, à l'exercice de tous les droits résultant du présent acte, par la représentation de la copie exécutoire, revêtue de l'endos à son ordre.

L'endos au profit d'un autre établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial devra être daté et signé par l'endosseur, exprimer la valeur fournie et désigner l'établissement bancaire bénéficiaire de l'endossement, éventuellement, il sera signifié à l'**EMPRUNTEUR** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la copie exécutoire à ordre venait à être endossée au profit d'une personne physique ou morale autre qu'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial, elle devrait être revêtue du texte des articles 6 alinéas 1<sup>er</sup> et 7 de la loi numéro 76-519 du 15 juin 1976 et son endossement serait établi par acte notarié dans les conditions prévues à l'article 6 de ladite loi. Le paiement total ou partiel du capital et la mainlevée de l'inscription hypothécaire s'effectueraient alors conformément à toutes les dispositions des articles 7 et 10 de ladite loi.

#### RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

(Loi du quinze juin mil neuf cent soixante seize)

##### Article 6 - Alinéa 1

*« L'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié, et porté sur la copie exécutoire elle-même. »*

##### Article 7 -

*« Le paiement total ou partiel du capital ne peut être exigé que sur présentation de copie exécutoire à ordre à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement bancaire financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier. »*

*« Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont portés sur la copie exécutoire à ordre : toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrêt, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions de droit commun. »*

##### Article 11 -

*« Les formalités mentionnées aux articles 5 alinéas 2, 2°, 6, 7 et à l'article 10 alinéa 5, ne sont pas obligatoires lorsque la copie exécutoire à ordre est créée ou endossée au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial. En cas d'endossement par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent au profit d'une personne autre que l'un de ces établissements, la copie exécutoire à ordre doit comporter la mention prévue par l'article 5 alinéa 2, 2°, s'il y a lieu, et la mention des paiements anticipés effectués antérieurement à peine par l'établissement endosseur d'engager sa responsabilité envers le débiteur. »*

#### CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

#### DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des

informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

Le **PRETEUR** élit domicile en son siège pour l'exécution du prêt.

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, la correspondance et le renvoi des pièces, élection de domicile est faite en l'office notarial du notaire soussigné.

#### **TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse de son siège social.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse ci-dessus indiquées

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### **DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES**

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


#### **DONT ACTE sans renvoi**

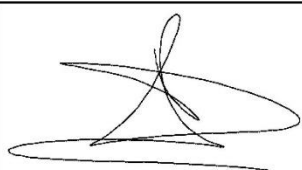
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

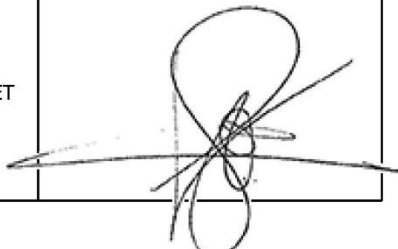
Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p><b>Mme GENTIL Suzanne a signé</b> à LES AVENIERES le 29 janvier 2021</p>	
---	--

<p><b>M. GENTIL Bruno agissant en son nom et en qualité de représentant a signé</b> à LES AVENIERES le 29 janvier 2021</p>	
--	--

<p><b>Mme RIGOT ELODIE représentant de la société dénommée CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES a signé</b>  à LES AVENIERES le 29 janvier 2021</p>	
---	---

<p><b>Mme ARNAUD Aurélie agissant en qualité de représentant a signé</b>  à LES AVENIERES le 29 janvier 2021</p>	
--	--

<p><b>et le notaire Me SARAMITO-SOTTILINI FANNY a signé</b> à LES AVENIERES L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JANVIER</p>	
---	--

Copie exécutoire délivrée le 23 février 2021

Signée électroniquement par Me SARAMITO-SOTTILINI FANNY le 30 avril 2021

## CONVENTIONS

Entre

### COULEUR METHA

Société par Actions simplifiée au capital de 70000 euros, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 848 788 493, dont Le siège social est situé 93 route du plateau -38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN Représentée par M. Bruno Gentil agissant en qualité De Président, dûment habilité a cet effet

Désignée ci-après par la mention « COULEURS METHA »

Il a été convenu ce qui suit

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

# de la réglementation en vigueur

# du plan d'épandage établi en Juin 2019 par la chambre d'agriculture de l'Isère

Le Producteur est concerné par les programmes d'actions de la directive nitrate car son exploitation est en zone vulnérable.

Et

### SARL du plateau

Siege Social située 93 route du plateau 38630 les Avenieres Veyrins-Thuellin Société immatriculée sous le numéro 341369921.

La Société est représentée par M. Bruno Gentil.

Désignée ci-après par la mention « Le Producteur »

### 1) Objet Conventions

La Présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles les produits « intrants » (cives, fumier, lisier) seront acheminés du producteur a l'unité de méthanisation. Mais aussi le retour de ces produits une fois methanisés vers le producteur.

Cette convention permet l'alimentation en fumier, cives ou lisier d'une unité de méthanisation a Veyrins Thuellins.

Les intrants une fois traités par l'unité de méthanisation deviendront du « Digestat ».

### 2) Nature des Intrants

Le producteur s'engage a fournir a COULEURS METHA tout ou partie de sa production d'intrants dans le respect de la quantité annuelle indiqué dans le tableau ci-après.

Denomination Intrants	Quantité Annuelle
Fumier Bovins	
Lisier Bovins	
Cives ÉTÉ	15 a 25 ha
Cives Hiver	25 a 45 ha

BG



Le coût du transport des intrants du producteur vers le site de méthanisation est à la charge de COULEUR METHA.

Le chargement et le coût de chargement est quand à lui à la charge du producteur.

Le coût du transport a été calculé en accord entre couleur metha et le producteur, voir Annexe 1. Le coût de ce transport sera en lien avec le cours pétrolier, et le comité stratégique de couleur metha se donne le droit de réévaluer ces tarifs si cela est nécessaire.

La livraison des intrants au site de méthanisation sera hebdomadaire et cela se déroulera un jour précis de la semaine. Ce jour sera fixé en accord entre couleur metha et le producteur à la mise en route de l'unité de méthanisation et demeurera inchangé par la suite.

janvier	fevrier	mars	avril	mai	juin	juillet	aout	sept	oct	nov	Dec

Le Comité stratégique de COULEURS METHA se réserve le droit de ne pas accepter certains de ces intrants, si cela ne convient pas à ses attentes.

Un délai de 6 mois est laissé au Producteur.

### 3) Digestat

Couleur Metha est responsable de la qualité du digestat attestée par une analyse portant sur les paramètres suivants : N, P205, K20, matières organiques, oligo (Cu, zn...).

Couleur Metha s'engage à informer le producteur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques du digestat à l'aide d'analyses adéquates qu'il lui fournira gratuitement.

Couleur Metha et le producteur s'engagent à respecter la réglementation concernant le stockage du digestat, que ce soit sur plate-forme étanche ou en bout de champs.

Pour le digestat le Producteur s'engage à reprendre la quantité qui lui est due, en fonction de la base d'échange INTRANTS / DIGESTAT en Unité d'azote... voir le tableau ci-dessous.

Intrants	Quantité / AN	Unité N en Kg/T	TOTAL
Fumier			
Lisier			
cives	800 à 1400T (1000 T)		8,57 8570 U

Ces chiffres restent approximatifs. Les valeurs en Unité d'azote seront affinées en fonctions des analyses réalisés sur les intrants à leur arrivé au site de méthanisation.

Pour le reste du digestat l'ensemble des producteurs s'engagent à partager ou à trouver un terrain d'entente afin de récupérer tout le digestat produit par l'unité de méthanisation si cela est nécessaire.

L'épandage du digestat est à la charge de COULEUR METHA.

*B*

#### Organisation matérielle de l'opération

L'organisation retenue concerne le transport du digestat liquide et solide aux périodes préconisées par la réglementation.

Le Producteur informe de la disponibilité des parcelles avant l'épandage.

Couleurs Metha transmettra les épandages réalisés au Producteur qui les enregistrera.

#### 4) Durée de la convention

La présente convention d'approvisionnement en matières « intrants » ou en « digestat » prendra fin automatiquement au bout d'une durée de 15ans a partir de la signature, sans droit a indemnités pour l'une ou l'autre partie.

#### 5) Litiges-Modifications

En cas de litiges un accord a l'amiable sera cherché.

La présente convention pourra être résiliée en cas de circonstance exceptionnelle ou en cas de force majeure ( sinistre, maladie, décès..)

La présente convention peut être modifiée a tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre-elles.

#### 6) La Signature

En signant la présente convention, les 2 parties s'engagent a tout mettre en oeuvre pour le bon fonctionnement de leur projet commun.

Pour COULEUR METHA

Fait a *Veyrin*  
Le *21/02/2020*

Signature + cachet



Pour le PRODUCTEUR

Fait a *Veyrin*  
Le *21/02/2020*

Signature + cachet



**SARL DU PLATEAU**  
SARL au capital de 81407,78 €  
93, Route du Plateau  
38630 LES AVENIERES VEYRINS THUELLIN  
341 969 921 RCS VIENNE - FR42341969921

*B/O*

## CONVENTIONS

Entre

Et

### COULEUR METHA

Société par Actions simplifiée au capital de 70000 euros, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 848 788 493, dont Le siège social est situé 93 route du plateau -38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN  
Représentée par M. Bruno Gentil agissant en qualité De Président, dûment habilité a cet effet

### PONCET SEBASTIEN

Siege Social située Ballatière  
38110 La Batie Montgascon  
Société immatriculée sous le numéro 485 002 182.  
La Société est représentée par M. Poncet Sebastien.

Désignée ci-après par la mention « COULEURS METHA »

Désignée ci-après par la mention « Le Producteur »

Il a été convenu ce qui suit

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

# de la réglementation en vigueur

# du plan d'épandage établi en Juin 2019 par la chambre d'agriculture de l'Isère

Le Producteur est concernés par les programmes d'actions de la directive nitrate car son exploitation est en zone vulnérable.

### 1) Objet Conventions

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles les produits « intrants » (cives, fumier, lisier) seront acheminés du producteur à l'unité de méthanisation. Mais aussi le retour de ces produits une fois méthanisés vers le producteur.

Cette convention permet l'alimentation en fumier, cives ou lisier d'une unité de méthanisation à Veyrins Thuellins.

Les intrants une fois traités par l'unité de méthanisation deviendront du « Digestat ».

### 2) Nature des Intrants

Le producteur s'engage à fournir à COULEURS METHA tout ou partie de sa production d'intrants dans le respect de la quantité annuelle indiquée dans le tableau ci-après.

Denomination Intrants	Quantité Annuelle
Fumier Bovins Mou	300 T
Fumier Bovins Pailleux	200 T
Cives ÉTÉ	0 à 10 ha
Cives Hiver	

SP BC

Le coût du transport des intrants du producteur vers le site de méthanisation est à la charge de COULEUR METHA.

Le chargement et le coût de chargement est quand à lui à la charge du producteur.

Le coût du transport a été calculé en accord entre couleur metha et le producteur, voir Annexe 1. Le coût de ce transport sera en lien avec le cours pétrolier, et le comité stratégique de couleur metha se donne le droit de réévaluer ces tarifs si cela est nécessaire.

La livraison des intrants au site de méthanisation sera hebdomadaire et cela se déroulera un jour précis de la semaine. Ce jour sera fixé en accord entre couleur metha et le producteur à la mise en route de l'unité de méthanisation et demeurera inchangé par la suite.

/Tonnes	janvier	fevrier	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	Dec
Fumier Mou	33	33	33	33	16	16	16	17	17	17	33	33
Fumier Pailleux	28	28	30	30						28	28	28

Le Comité stratégique de COULEURS METHA se réserve le droit de ne pas accepter certains de ces intrants, si cela ne convient pas à ses attentes.

Un délai de 6 mois est laissé au Producteur.

### 3) Digestat

Couleur Metha est responsable de la qualité du digestat attestée par une analyse portant sur les paramètres suivants : N, P205, K20, matières organiques, oligo (Cu, zn...).

Couleur Metha s'engage à informer le producteur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques du digestat à l'aide d'analyses adéquates qu'il lui fournira gratuitement.

Couleur Metha et le producteur s'engagent à respecter la réglementation concernant le stockage du digestat, que ce soit sur plate-forme étanche ou en bout de champs.

Pour le digestat le Producteur s'engage à reprendre la quantité qui lui est due, en fonction de la base d'échange INTRANTS / DIGESTAT en Unité d'azote... voir le tableau ci-dessous.

Intrants	Quantité / AN	Unité N en Kg/ T	TOTAL
Fumier Pailleux	200 T	6,75	1350 U
Fumier Mou	300 T	3,23	969 U
cives	0 à 200 T (100 T)	8,57	857 U

Ces chiffres restent approximatifs. Les valeurs en Unité d'azote seront affinés en fonctions des analyses réalisés sur les intrants à leur arrivé au site de méthanisation.

Pour le reste du digestat l'ensemble des producteurs s'engagent à partager ou à trouver un terrain d'entente afin de récupérer tout le digestat produit par l'unité de méthanisation si cela est nécessaire.

L'épandage du digestat est à la charge de COULEUR METHA.

SP  
BG

#### Organisation matérielle de l'opération

L'organisation retenue concerne le transport du digestat liquide et solide aux périodes préconisées par la réglementation.

Le Producteur informe de la disponibilité des parcelles avant l'épandage.

Couleurs Metha transmettra les épandages réalisés au Producteur qui les enregistrera.

#### 4) Durée de la convention

La présente convention d'approvisionnement en matières « intrants » ou en « digestat » prendra fin automatiquement au bout d'une durée de 15ans a partir de la signature, sans droit a indemnités pour l'une ou l'autre partie.

#### 5) Litiges-Modifications

En cas de litiges un accord a l'amiable sera cherché.

La présente convention pourra être résiliée en cas de circonstance exceptionnelle ou en cas de force majeure ( sinistre, maladie, décès..)

La présente convention peut être modifiée a tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre-elles.

#### 6) La Signature

En signant le présente convention, les 2 parties s'engagent a tout mettre en oeuvre pour le bon fonctionnement de leur projet commun.

Pour COULEUR METHA

Fait a *Veyrier*  
Le *21/02/2020*

Signature + cachet



Pour le PRODUCTEUR

Fait a *de Bahe Montgocq*  
Le *25 février 2020*

Signature + cachet



*Sr B6*

## CONVENTIONS

Entre

Et

### COULEUR METHA

Société par Actions simplifiée au capital de 70000 euros, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 848 788 493, dont Le siège social est situé 93 route du plateau -38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN  
Représentée par M. Bruno Gentil agissant en qualité De Président, dûment habilité a cet effet

### GAEC DE LA GOYARDIÈRE

Siege Social située 29 impass de la Goyardièrre 38630 Corbelin  
Société immatriculée sous le numéro 344 254 131.  
La Société est représentée par M. Figollet Franck et M. Magaud Pierre

Désignée ci-après par la mention « COULEURS METHA »

Désignée ci-après par la mention « Le Producteur »

Il a été convenu ce qui suit

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

# de la réglementation en vigueur

# du plan d'épandage établi en Juin 2019 par la chambre d'agriculture de l'Isère

Le Producteur est concerné par les programmes d'actions de la directive nitrate car son exploitation est en zone vulnérable.

### 1) Objet Conventions

La Présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles les produits « intrants » (cives, fumier, lisier) seront acheminés du producteur a l'unité de méthanisation. Mais aussi le retour de ces produits une fois methanisés vers le producteur.

Cette convention permet l'alimentation en fumier, cives ou lisier d'une unité de méthanisation a Veyrins Thuellins.

Les intrants une fois traités par l'unité de méthanisation deviendront du « Digestat ».

### 2) Nature des Intrants

Le producteur s'engage a fournir a COULEURS METHA tout ou partie de sa production d'intrants dans le respect de la quantité annuelle indiqué dans le tableau ci-après.

Denomination Intrants	Quantité Annuelle
Fumier Bovins	1500 T
Fumier Porcs	500 T
Cives ÉTÉ	5 a 15 ha
Cives Hiver	10 a 20 ha

Be MP RF

Le coût du transport des intrants du producteur vers le site de méthanisation est à la charge de COULEUR METHA.

Le chargement et le coût de chargement est quand à lui à la charge du producteur.

Le coût du transport a été calculé en accord entre couleur metha et le producteur, voir Annexe 1. Le coût de ce transport sera en lien avec le cours pétrolier, et le comité stratégique de couleur metha se donne le droit de réévaluer ces tarifs si cela est nécessaire.

La livraison des intrants au site de méthanisation sera hebdomadaire et cela se déroulera un jour précis de la semaine. Ce jour sera fixé en accord entre couleur metha et le producteur à la mise en route de l'unité de méthanisation et demeurera inchangé par la suite.

/Tonnes	janvier	fevrier	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	Dec
Fumier Bovins	300	300	100	250	250						100	200
Fumier Cochons	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42

Le Comité stratégique de COULEURS METHA se réserve le droit de ne pas accepter certains de ces intrants, si cela ne convient pas à ses attentes.

Un délai de 6 mois est laissé au Producteur.

### 3) Digestat

Couleur Metha est responsable de la qualité du digestat attestée par une analyse portant sur les paramètres suivants : N, P205, K20, matières organiques, oligo (Cu, zn...).

Couleur Metha s'engage à informer le producteur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques du digestat à l'aide d'analyses adéquates qu'il lui fournira gratuitement.

Couleur Metha et le producteur s'engagent à respecter la réglementation concernant le stockage du digestat, que ce soit sur plate-forme étanche ou en bout de champs.

Pour le digestat le Producteur s'engage à reprendre la quantité qui lui est due, en fonction de la base d'échange INTRANTS / DIGESTAT en Unité d'azote... voir le tableau ci-dessous.

Intrants	Quantité / AN	Unité N en Kg/ T	TOTAL
Fumier Bovins	1500 T	6,75	6750 U
Fumier Cochons	500 T	6,75	2430 U
cives	300 A 700T (500T)	8,57	4285 U

Ces chiffres restent approximatifs. Les valeurs en Unité d'azote seront affinés en fonctions des analyses réalisés sur les intrants à leur arrivés au site de méthanisation.

Pour le reste du digestat l'ensemble des producteurs s'engagent à partager ou à trouver un terrain d'entente afin de récupérer tout le digestat produit par l'unité de méthanisation si cela est nécessaire.

L'épandage du digestat est à la charge de COULEUR METHA.

BC MP AF

#### Organisation matérielle de l'opération

L'organisation retenue concerne le transport du digestat liquide et solide aux périodes préconisées par la réglementation.

Le Producteur informe de la disponibilité des parcelles avant l'épandage.

Couleurs Metha transmettra les épandages réalisés au Producteur qui les enregistrera.

#### 4) Durée de la convention

La présente convention d'approvisionnement en matières « intrants » ou en « digestat » prendra fin automatiquement au bout d'une durée de 15ans a partir de la signature, sans droit a indemnités pour l'une ou l'autre partie.

#### 5) Litiges-Modifications

En cas de litiges un accord a l'amiable sera cherché.

La présente convention pourra être résiliée en cas de circonstance exceptionnelle ou en cas de force majeure ( sinistre, maladie, décès..)

La présente convention peut être modifiée a tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre-elles.

#### 6) La Signature

En signant le présente convention, les 2 parties s'engagent a tout mettre en oeuvre pour le bon fonctionnement de leur projet commun.

Pour COULEUR METHA

Fait a *Veyrier*  
Le *21/02/2020*

Signature + cachet



Pour le PRODUCTEUR

Fait a *Corbelin*  
Le *19 Février 2020*

Signature + cachet



**GAEC DE LA GOYARDIERE**  
29, Impasse de la Goyardière  
38630 CORBELIN  
Tél. : 04 74 18 75 34  
Siret : 344 254 131 00018

*BG MP RF*



## CONVENTIONS

Entre

Et

### COULEUR METHA

Société par Actions simplifiée au capital de 70000 euros, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 848 788 493, dont Le siège social est situé 93 route du plateau -38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN  
Représentée par M. Bruno Gentil agissant en qualité De Président, dûment habilité a cet effet

### GAEC FLY

Siège Social située 1071 route du St Martin 38630 Corbelin  
Société immatriculée sous le numéro 337 513 856.  
La Société est représentée par M. Jaquier Yann et Loïc, M. Bernachot Florent.

Désignée ci-après par la mention « COULEURS METHA »

Désignée ci-après par la mention « Le Producteur »

Il a été convenu ce qui suit

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

# de la réglementation en vigueur

# du plan d'épandage établi en Juin 2019 par la chambre d'agriculture de l'Isère

Le Producteur est concerné par les programmes d'actions de la directive nitrate car son exploitation est en zone vulnérable.

### 1) Objet Conventions

La Présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles les produits « intrants » (cives, fumier, lisier) seront acheminés du producteur a l'unité de méthanisation. Mais aussi le retour de ces produits une fois methanisés vers le producteur.

Cette convention permet l'alimentation en fumier, cives ou lisier d'une unité de méthanisation a Veyrins Thuellins.

Les intrants une fois traités par l'unité de méthanisation deviendront du « Digestat ».

### 2) Nature des Intrants

Le producteur s'engage a fournir a COULEURS METHA tout ou partie de sa production d'intrants dans le respect de la quantité annuelle indiqué dans le tableau ci-après.

Denomination Intrants	Quantité Annuelle
Fumier Bovins	1000 T
Lisier Bovins	3000 T
Cives ÉTÉ	10 a 15 ha
Cives Hiver	10 a 20 ha

F.B YJ L.S. BG

Le coût du transport des intrants du producteur vers le site de méthanisation est à la charge de COULEUR METHA.

Le chargement et le coût de chargement est quand à lui à la charge du producteur.

Le coût du transport a été calculé en accord entre couleur metha et le producteur, voir Annexe 1. Le coût de ce transport sera en lien avec le cours pétrolier, et le comité stratégique de couleur metha se donne le droit de réévaluer ces tarifs si cela est nécessaire.

La livraison des intrants au site de méthanisation sera hebdomadaire et cela se déroulera un jour précis de la semaine. Ce jour sera fixé en accord entre couleur metha et le producteur à la mise en route de l'unité de méthanisation et demeurera inchangé par la suite.

/ T	janvier	fevrier	mars	avril	mai	juin	juillet	aout	sept	oct	nov	Dec
Fumier	117	117	117	115	50	50	50	50	50	50	117	117
Lisier	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110

Le Comité stratégique de COULEURS METHA se réserve le droit de ne pas accepter certains de ces intrants, si cela ne convient pas à ses attentes.

Un délai de 6 mois est laissé au Producteur.

### 3) Digestat

Couleur Metha est responsable de la qualité du digestat attestée par une analyse portant sur les paramètres suivants : N, P205, K20, matières organiques, oligo (Cu, zn...).

Couleur Metha s'engage à informer le producteur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques du digestat à l'aide d'analyses adéquates qu'il lui fournira gratuitement.

Couleur Metha et le producteur s'engagent à respecter la réglementation concernant le stockage du digestat, que ce soit sur plate-forme étanche ou en bout de champs.

Pour le digestat le Producteur s'engage à reprendre la quantité qui lui est due, en fonction de la base d'échange INTRANTS / DIGESTAT en Unité d'azote... voir le tableau ci-dessous.

Intrants	Quantité / AN	Unité N en Kg/ T	TOTAL
Fumier	1000 T	7,18	7180 U
Lisier	1100 T	4,66	5146 U
cives	30 Ha 600 T	8,57	5142 U

Ces chiffres restent approximatifs. Les valeurs en Unité d'azote seront affinés en fonctions des analyses réalisés sur les intrants à leur arrivé au site de méthanisation.

Pour le reste du digestat l'ensemble des producteurs s'engagent à partager ou à trouver un terrain d'entente afin de récupérer tout le digestat produit par l'unité de méthanisation si cela est nécessaire.

L'épandage du digestat est à la charge de COULEUR METHA.

F.B 45 L.S. BG

Organisation matérielle de l'opération

L'organisation retenue concerne le transport du digestat liquide et solide aux périodes préconisées par la réglementation.

Le Producteur informe de la disponibilité des parcelles avant l'épandage.

Couleurs Metha transmettra les épandages réalisés au Producteur qui les enregistrera.

4) Durée de la convention

La présente convention d'approvisionnement en matières « intrants » ou en « digestat » prendra fin automatiquement au bout d'une durée de 15ans a partir de la signature, sans droit a indemnités pour l'une ou l'autre partie.

5) Litiges-Modifications

En cas de litiges un accord a l'amiable sera cherché.

La présente convention pourra être résiliée en cas de circonstance exceptionnelle ou en cas de force majeure ( sinistre, maladie, décès..)

La présente convention peut être modifiée a tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre-elles.

6) La Signature

En signant le présente convention, les 2 parties s'engagent a tout mettre en oeuvre pour le bon fonctionnement de leur projet commun.

Pour COULEUR METHA

Fait a *Veyrin*

Le *21/02/2020*

Signature + cachet



Pour le PRODUCTEUR

Fait a *Corbelin*

Le *19/02/2020*

Signature + cachet



*SAGUIER*

*F.S 45 L.S. BG*

## CONVENTIONS

Entre

Et

### COULEUR METHA

Société par Actions simplifiée au capital de 70000 euros, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 848 788 493, dont Le siège social est situé 93 route du plateau -38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN Représentée par M. Bruno Gentil agissant en qualité De Président, dûment habilité a cet effet

Désignée ci-après par la mention « COULEURS METHA »

### GAEC CLOSEL

Siège social située au 65 route des Gorges 38110 Faverges de la Tour Société immatriculée sous le numéro 33388132400011. La Société est représentée par M. Bruno, M. Jacques Mme Marie-Pierre et M. Mathieu Morel

Désignée ci-après par la mention « Le Producteur »

Il a été convenu ce qui suit

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

# de la réglementation en vigueur

# du plan d'épandage établi en Juin 2019 par la chambre d'agriculture de l'Isère

Le Producteur est concerné par les programmes d'actions de la directive nitrate car son exploitation est en zone vulnérable.

### 1) Objet Conventions

La Présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles les produits « intrants » (cives, fumier, lisier) seront acheminés du producteur a l'unité de méthanisation. Mais aussi le retour de ces produits une fois methanisés vers le producteur.

Cette convention permet l'alimentation en fumier, cives ou lisier d'une unité de méthanisation a Veyrins Thuellins.

Les intrants une fois traités par l'unité de méthanisation deviendront du « Digestat ».

### 2) Nature des Intrants

Le producteur s'engage a fournir a COULEURS METHA tout ou partie de sa production d'intrants dans le respect de la quantité annuelle indiqué dans le tableau ci-après.

Denomination Intrants	Quantité Annuelle
Fumier Bovins Mou	1500 T
Fumier Bovins Pailleux	240 T
Cives ÉTÉ	7 ha
Cives Hiver	12 ha

B.M. MM 2019 MPM BG

Le coût du transport des intrants du producteur vers le site de méthanisation est à la charge de COULEUR METHA.

Le chargement et le cout de chargement est quand a lui a la charge du producteur.

Le coût du transport a été calculé en accord entre couleur metha et le producteur, voir Annexe 1. Le coût de ce transport sera en lien avec le cours pétrolier, et le comité stratégique de couleur metha se donne le droit de réévaluer ces tarifs si cela est nécessaire.

La livraison des intrants au site de méthanisation sera hebdomadaire et cela se déroulera un jour précis de la semaine. Ce jour sera fixé en accord entre couleur metha et le producteur a la mise en route de l'unité de méthanisation et demeurera inchangé par la suite.

/ T	janvier	fevrier	mars	avril	mai	juin	juillet	aout	sept	oct	nov	Dec
Fumier Mou	140	140	140	140	110	110	110	110	110	110	140	140
Fumier Pailleux	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20

Le Comité stratégique de COULEURS METHA se réserve le droit de ne pas accepter certains de ces intrants, si cela ne convient pas a ses attentes.

Un délai de 6 mois est laissé au Producteur.

### 3) Digestat

Couleur Metha est responsable de la qualité du digestat attestée par une analyse portant sur les paramètres suivants : N, P205, K20, matières organiques, oligo (Cu, zn...).

Couleur Metha s'engage a informer le producteur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques du digestat a l'aide d'analyses adéquates qu'il lui fournira gratuitement.

Couleur Metha et le producteur s'engagent a respecter la réglementation concernant le stockage du digestat, que ce soit sur plate-forme étanche ou en bout de champs.

Pour le digestat le Producteur s'engage a reprendre la quantité qui lui est due, en fonction de la base d'échange INTRANTS / DIGESTAT en Unité d'azote... voir le tableau ci-dessous.

Intrants	Quantité / AN	Unité N en Kg/ T	TOTAL
Fumier Mou		1500 T	5 7500 U
Fumier Pailleux		240 T	6,75 1620 U
cives		440 T	8,57 3370 U

Ces chiffres restent approximatifs. Les valeurs en Unité d'azote seront affinés en fonctions des analyses réalisés sur les intrants a leur arrivé au site de méthanisation.

Pour le reste du digestat l'ensemble des producteurs s'engagent a partager ou a trouver un terrain d'entente afin de récupérer tout le digestat produit par l'unité de méthanisation si cela est nécessaire.

L'épandage du digestat est a la charge de COULEUR METHA.

B.M. N.M. Z.M. MPM B.C.

#### Organisation matérielle de l'opération

L'organisation retenue concerne le transport du digestat liquide et solide aux périodes préconisées par la réglementation.

Le Producteur informe de la disponibilité des parcelles avant l'épandage.

Couleurs Metha transmettra les épandages réalisés au Producteur qui les enregistrera.

#### 4) Durée de la convention

La présente convention d'approvisionnement en matières « intrants » ou en « digestat » prendra fin automatiquement au bout d'une durée de 15ans a partir de la signature, sans droit a indemnités pour l'une ou l'autre partie.

#### 5) Litiges-Modifications

En cas de litiges un accord a l'amiable sera cherché.

La présente convention pourra être résiliée en cas de circonstance exceptionnelle ou en cas de force majeure ( sinistre, maladie, décès..)

La présente convention peut être modifiée a tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre-elles.

#### 6) La Signature

En signant la présente convention, les 2 parties s'engagent a tout mettre en oeuvre pour le bon fonctionnement de leur projet commun.

Pour COULEUR METHA

Fait a *Veyrier*

Le *21/02/2020*

Signature + cachet



Pour le PRODUCTEUR

Fait a *Favergeres de la Tour*

Le *19 Fevrier 2020*

Signature + cachet



**G.A.E.C. DE CLOSEL**

 65, route des Gorges  
38110 FAVERGES DE LA TOUR  
Tél. 04 74 88 84 49  
Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu  
Société Civile au capital de 192 000 €  
RCS Bourgoin-Jallieu D 333 881 324  
SIRET 333 881 324 00011 

## CONVENTIONS

Entre

Et

### COULEUR METHA

Société par Actions simplifiée au capital de 70000 euros, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 848 788 493, dont Le siège social est situé 93 route du plateau -38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELIN  
Représentée par M. Bruno Gentil agissant en qualité De Président, dûment habilité a cet effet

### GIRERD-CHANET LIONEL

Siege Social située 732 Route de Corbelin 38490 Granieu  
Société immatriculée sous le numéro 510 284 391.  
La Société est représentée par M. Lionel Girerd-Chanet.

Désignée ci-après par la mention « COULEURS METHA »

Désignée ci-après par la mention « Le Producteur »

Il a été convenu ce qui suit

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

# de la réglementation en vigueur

# du plan d'épandage établi en Juin 2019 par la chambre d'agriculture de l'Isère

Le Producteur est concernés par les programmes d'actions de la directive nitrate car son exploitation est en zone vulnérable.

### 1) Objet Conventions

La Présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles les produits « intrants » (cives, fumier, lisier) seront acheminés du producteur a l'unité de méthanisation. Mais aussi le retour de ces produits une fois méthanisés vers le producteur.

Cette convention permet l'alimentation en fumier, cives ou lisier d'une unité de méthanisation a Veyrins Thuellins.

Les intrants une fois traités par l'unité de méthanisation deviendront du « Digestat ».

### 2) Nature des Intrants

Le producteur s'engage a fournir a COULEURS METHA tout ou partie de sa production d'intrants dans le respect de la quantité annuelle indiqué dans le tableau ci-après.

Denomination Intrants	Quantité Annuelle
Fumier Bovins	800 T
Cives été	8 a 10 ha
Cives Hiver	15 a 20 ha

BC L6C



Le coût du transport des intrants du producteur vers le site de méthanisation est à la charge de COULEUR METHA.

Le chargement et le cout de chargement est quand a lui a la charge du producteur.

Le coût du transport a été calculé en accord entre couleur metha et le producteur, voir Annexe 1. Le coût de ce transport sera en lien avec le cours pétrolier, et le comité stratégique de couleur metha se donne le droit de réévaluer ces tarifs si cela est nécessaire.

La livraison des intrants au site de méthanisation sera hebdomadaire et cela se déroulera un jour précis de la semaine. Ce jour sera fixé en accord entre couleur metha et le producteur a la mise en route de l'unité de méthanisation et demeurera inchangé par la suite.

/ Tonnes	janvier	fevrier	mars	avril	mai	juin	juillet	aout	sept	oct	nov	Dec
Fumier Bovins	200	200	200	200								

Le Comité stratégique de COULEURS METHA se réserve le droit de ne pas accepter certains de ces intrants, si cela ne convient pas a ses attentes.  
Un délai de 6 mois est laissé au Producteur.

### 3) Digestat

Couleur Metha est responsable de la qualité du digestat attestée par une analyse portant sur les paramètres suivants : N, P205, K20, matières organiques, oligo (Cu, zn...).

Couleur Metha s'engage a informer le producteur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques du digestat a l'aide d'analyses adéquates qu'il lui fournira gratuitement.

Couleur Metha et le producteur s'engagent a respecter la réglementation concernant le stockage du digestat, que ce soit sur plate-forme étanche ou en bout de champs.

Pour le digestat le Producteur s'engage a reprendre la quantité qui lui est due, en fonction de la base d'échange INTRANTS / DIGESTAT en Unité d'azote... voir le tableau ci-dessous.

Intrants	Quantité / AN	Unité N en Kg/ T	TOTAL
Fumier Bovins	800 T	6,75	5400 U
cives	460 a 600 T (530T)	8,57	4542 U

Ces chiffres restent approximatifs. Les valeurs en Unité d'azote seront affinés en fonctions des analyses réalisés sur les intrants a leur arrivé au site de méthanisation.

Pour le reste du digestat l'ensemble des producteurs s'engagent a partager ou a trouver un terrain d'entente afin de récupérer tout le digestat produit par l'unité de méthanisation si cela est nécessaire.

L'épandage du digestat est a la charge de COULEUR METHA.

*Ber LEC*



#### Organisation matérielle de l'opération

L'organisation retenue concerne le transport du digestat liquide et solide aux périodes préconisées par la réglementation.

Le Producteur informe de la disponibilité des parcelles avant l'épandage.

Couleurs Metha transmettra les épandages réalisés au Producteur qui les enregistrera.

#### 4) Durée de la convention

La présente convention d'approvisionnement en matières « intrants » ou en « digestat » prendra fin automatiquement au bout d'une durée de 15ans a partir de la signature, sans droit a indemnités pour l'une ou l'autre partie.

#### 5) Litiges-Modifications

En cas de litiges un accord a l'amiable sera cherché.

La présente convention pourra être résiliée en cas de circonstance exceptionnelle ou en cas de force majeure ( sinistre, maladie, décès..)

La présente convention peut être modifiée a tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre-elles.

#### 6) La Signature

En signant la présente convention, les 2 parties s'engagent a tout mettre en oeuvre pour le bon fonctionnement de leur projet commun.

Pour COULEUR METHA

Fait a *Veyrier*

Le *21/02/2020*

Signature + cachet



Pour le PRODUCTEUR

Fait a *GRANICO*

Le *18/02/2020*

Signature + cachet



*BG LOC*

	lisier			
	1600 t			
cout à l'heure	70€/h			
voyage AR	1 h			
cout par voyage	70 €/voyage			
tonnage amené	15			
	4,6 €/T			

1

B/L5. Y5 F.B LEC MPH B.M. SP MP RF n.n zdm.

km	vitesse	25	km/h	distance	distance	temps (min)	chargement (+décharge) (min)	coût matériel+MO	55	€/h	€	€/t
1						10	20	coût télesco ferme	7,5		18,3	0,6
2						10	20				18,3	0,6
3						10	20				18,3	0,6
4						10	20				18,3	0,6
5						10	20				18,3	0,6
6						10	20				18,3	0,6
7						10	20				18,3	0,6
8						10	20				18,3	0,6
Raison sociale	Nom	Prénom	distance	distance	Fumier pailleux vache/veau	fumier porc	Fumier Mou	Fumier mouton		somme retour digesta	€ avec retour à vide	
GAEC DE LA GOYARDIER E	RIGOLLET	Franck	3,8	4	1500	500				1000	611	
GAEC FLY	JACQUIER Yann	NACHOT Bernard (associé)	4,7	5	1000					500	306	
GAEC DE CLOSEL	MOREL	Jacques et Bruno	5,5	6	240		1500			870	532	
	PONCET	Sébastien	7,1	7	200		300			250	153	
	Chanet		5,4	6	800			0		400	244	
Earl du plateau	Gentil	Bruno								0	0	
										0	0	
										0	1846	
										1846		

1

BG L.I. SY F.B LCC MPH NH B.M. SP MP RF 2011.



**CONVENTION DE PRESTATIONS D'ENLÈVEMENT ET DE TRAITEMENT  
DE DÉCHETS POUR UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION AGRICOLE  
DANS LE SECTEUR NORD ISÈRE**

Entre

**COULEURS METHA**

Société par Actions Simplifiée au capital de 70 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 848 788 493, dont le siège social est situé 93 route du Plateau — 38630 LES ÀVENIÈRES VEYRINS THUÉLLIN

Représentée par M. Bruno GENTIL agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet

Désignée ci-après par la mention « **COULEURS METHA** »

Et

**FROMAGERIE SAINTE COLOMBE**

Désignée ci-après par la mention « **Le Producteur** »

COULEURS METHA et le Producteur étant ci-après conjointement dénommées les « **Parties** ».

**1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles COULEURS METHA recevra les substrats ou déchets organiques, encore appelés « Intrants » du Producteur, afin de les traiter par méthanisation.

Cette convention permet l'alimentation en lactosérum d'une unité de méthanisation agricole à Veyrins-Thuellin.

**2 NATURE DES INTRANTS**

Le Producteur s'engage à fournir à COULEURS METHA tout ou partie de sa production d'intrants dans le respect de la quantité annuelle indiquée dans le tableau ci-après et des caractéristiques indiquées en Annexe.

1

Bc

Dénomination de l'intrant	Quantité annuelle (en mètres cubes)	Taux de matière sèche	saisonnalité
Lactosérum	3000 - 4000 m3/an		250 - 333 m3 mensuel

COULEURS METHA se réserve le droit d'accepter ou de refuser ces intrants sur la base de leurs caractéristiques fournies par le Producteur, et/ou des analyses physico-chimiques en laboratoire que COULEURS METHA effectuera.

COULEURS METHA se réserve le droit de refuser ces intrants sur la base de leurs caractéristiques fournies à cause des limites biologiques des digesteurs. En effet, il existe des seuils pour l'azote qui inhibent les réactions de méthanisation, il se pourrait que nous ne puissions pas enlever plus de 500 T/an lors du démarrage des unités.

### 3 PRIX — REDEVANCE DES INTRANTS

Les Parties conviennent que le prix d'enlèvement est fixé sur un taux de matière sèche compris entre X et X (cf. Annexe), et que celui-ci n'est pas indexé.

Le coût du transport des intrants est à la charge de la fromagerie.

La fromagerie s'engage à payer <sup>4 €</sup> 5€ par mètre cubes livré à l'unité de méthanisation.

Sur la base des éléments de la présente Convention, le Producteur s'engage à signer avec COULEURS METHA un contrat d'une durée de 15 ans dès que le projet de méthanisation aura démarré son activité.

### 4 DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention d'Approvisionnement prendra automatiquement fin, sans droit à indemnité pour l'une ou l'autre des Parties, à la date de survenance du premier des éléments suivants :

- Signature d'un contrat de fourniture d'Intrant d'une durée de 15 ans entre COULEURS METHA et la Société FROMAGERIE SAINTE COLOMBE, avec renégociation possible tous les 3 ans, et taux de révision de prix capé à +/- 10% ; Constat de non-faisabilité ou non-rentabilité avérée du projet de méthanisation ;

### 5 ENGAGEMENT

A compter de la date de signature de la présente Convention, le Producteur s'engage à réserver à COULEURS METHA la totalité des Intrants désignés en annexe. Jusqu'à 1 mois avant la mise en service de l'unité de méthanisation, le Producteur demeure libre de conclure sans l'accord préalable

**COULEURS METHA****FROMAGERIE SAINTE COLOMBE**

de COULEURS METHA tout accord ayant pour objet ou pour effet de céder ou d'échanger ses Intrants sous réserve que cet accord :

- Ne l'empêche pas de mettre à la disposition de COULEURS METHA lesdits Intrants 1 mois avant la mise en service de l'unité de méthanisation,
- Et/ou ne soit pas destiné à fournir les Intrants désignés en annexe à une autre unité de méthanisation.

Par ailleurs, le Producteur demeure libre de conclure tout accord ayant pour objet ou pour effet de céder ou d'échanger les déchets, produits et sous-produits non pris en charge par COULEURS METHA.

**6 SIGNATURE**

En signant la présente Convention, *je m'engage* à mettre à disposition de COULEURS METHA les intrants selon les termes de la présente convention.

Pour COULEURS METHA

Pour le PRODUCTEUR

Fait à *Veyrins*

Fait à *St Genis Vercors*

Le *06/05/2022*

Le *07/06/2022*

Signature + cachet

Signature + cachet

**SAS COULEURS METHA***193, Route du Plateau*

38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN

Tél 848 788 493 00015 - FR61848788493





**ANNEXE****Caractéristiques détaillées de l'Intrant dénommé lactosérum***(Annexe à Remplir par le Producteur. Une annexe par type d'intrant)***NATURE, QUALITE ET QUANTITE :**

Nature / Dénomination de l'intrant		Lactosérum	
Quantité Annuelle Contractuelle (m3/an)			
Catégorie	Provenance (ex : Chute de fabrication, résidu de traitement, périmé, ...)		.....
	Catégorie sous-produits animaux (ex : CAT 2 , CAT 3)		.....
	Code déchet (cf. Nomenclature Europe Code Environnement)		.....
Qualité contractuelle	Caractéristique	Acide / Basique ( ... <Ph< ... )	.....
		Odorant ( oui/non )	.....
		Taux de matière sèche (% MS)	%
		Taux de matière organique (% MO sur MS)	%
		Quantité d'azote (N en %MS)	%
		Quantité de phosphore (P en %MS)	%
		Quantité de potasse (K en %MS)	%
Densité		.....	
Aspect Visuel	Couleur		Blanc
	Viscosité		liquide
	Taux d'indésirable (% sur volume)		.....
Autre	Inhibiteur potentiel (ex: soufre, détergent, hydrocarbure,...)		.....



**ANNEXE****Caractéristiques détaillées de l'Intrant dénommé FIENTE de poules pondeuses***(Annexe à Remplir par le Producteur. Une annexe par type d'intrant)***NATURE, QUALITE ET QUANTITE :**

Nature /Dénomination de l'intrant		Fiente		
<b>Quantité Annuelle Contractuelle (t<sub>MB</sub>/an)</b>				
<b>Qualité Contractuelle</b>	Catégorie	Provenance (Ex : Effluent d'élevage, Chute de fabrication, périmé, résidu de traitement...)	Effluent animal	
		Catégorie sous-produits animaux (Ex : Cat.2 ou 3, Cat1 interdit)	C2 dérogatoire	
		Code déchet (cf. Nomenclature Europe Code Environnement)	.....	
	Caractéristiques	Acide/ Basique	(...<Ph<...)	Acide: 5< Ph<6
		Odorant	(Oui/Non)	Oui
		Taux de Matière sèche	(% MS)	
		Taux de Matière organique	(% MO sur MS)	%
		Quantité d'azote	(N en %MS)	%
		Quantité de phosphore	(P en %MS)	%
		Quantité de potasse	(K en% MS)	%
	Aspect visuel	Densité	.....	
		Couleur		Marron foncé
		Viscosité (Ex : liquide, pâteux, solide)		Solide
		Taux d'indésirable (Ex : Pierre, Plastique, Carton)	(% sur volume)	0%
	Autres	Inhibiteur potentiel (ex : Soufre, Détergeant, Hydrocarbure...)		.....
Nature Exutoire avant méthanisation (ex : épandage, compostage, équarrissage ...)			.....	

**STOCKAGE ET CONDITIONNEMENT CHEZ LE PRODUCTEUR AVANT COLLECTE ET EXPORT VERS SITE DE METHANISATION**

Avant Collecte et Export de l'Intrant vers le site de méthanisation, le producteur s'engage à :

- Stocker l'intrant chez lui dans un hangar fermé
- Disposer d'une capacité de stockage équivalent à ..... mois de sa production totale
- Conditionner la fiente en vrac avec un taux de matière sèche supérieur à 35%

**CONDITIONS DE CHARGEMENT ET D'ENLEVEMENT:**

- Adresse du site d'Enlèvement : Chemin de la Sauce, 73000 Sonnaz
- Conditions de Chargement : La Fiente sera collectée avec une semi-remorque disposant d'une benne de 45 m<sup>3</sup> ou de deux bennes de 30 m<sup>3</sup> permettant le chargement hebdomadaire en 1 seule fois. Le chargement de la Fiente dans le camion sera à la charge du Producteur.

**PLANNING MENSUEL (tonnage et fréquence d'enlèvement) DE LA COLLECTE:**

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
<b>Fiente</b> (t <sub>MB</sub> /mois)	à	idem	idem	idem	idem	idem	idem	idem	idem	idem	idem	idem
<i>Tonnage par rotation</i> <sup>(1)</sup>		idem	idem	idem	idem	idem	idem	idem	idem	idem	idem	idem
<i>Fréquence d'enlèvement</i> <sup>(2)</sup>	<b>à collectes par mois</b>	idem	idem	idem	idem	idem	idem	idem	idem	idem	idem	idem

<sup>(1)</sup> : Exemple : 10 t par rotation. <sup>(2)</sup> : Exemple : 2 livraisons par semaine. <sup>(1)+(2)</sup> Exemple : Soit 20 t par semaine en 2 livraisons.

Contrainte temporelle sur fréquence d'enlèvement (Oui/Non) ? : .....

Si oui, merci de préciser nature de la contrainte (ex : Stabilité des produits, législation...) :

.....  
.....

**3 PRIX – REDEVANCE DES INTRANTS**

Le Producteur s'engage à fournir à COULEURS METHA sa production d'Intrant au prix indiqué dans le tableau ci-après :

Dénomination	Prix
Fiente	13 €/ tMB

Un prix positif (+) signifie que GEG ENeR achète au Producteur les Intrants.  
Un prix négatif (-) signifie que le Producteur rémunère GEG ENeR pour le traitement du dit Intrant

Les Parties conviennent que le prix d'enlèvement est fixé sur un taux de matière sèche compris entre 35 et 65 % (cf. Annexe), et que celui-ci n'est pas indexé.

Le coût du transport des intrants de la société du Producteur vers le site de méthanisation est à la charge :

- du Producteur  
 de COULEURS METHA

Sur la base des éléments de la présente Convention, le Producteur s'engage à signer avec COULEURS METHA un contrat d'une durée de 15 ans dès que le projet de méthanisation aura obtenu le Permis de Construire.

**4 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention d'Approvisionnement prendra automatiquement fin, sans droit à indemnité pour l'une ou l'autre des Parties, à la date de survenance du premier des éléments suivants :

- Signature d'un contrat de fourniture d'Intrant d'une durée de 15 ans entre COULEURS METHA et la Société SAVOIE OEUF, avec renégociation possible tous les 3 ans, et taux de révision de prix capé à +/- 10% ;
- Constat de non-faisabilité ou non-rentabilité avérée du projet de méthanisation ;

**5 ENGAGEMENT**

A compter de la date de signature de la présente Convention, le Producteur s'engage à réserver à COULEURS METHA la totalité des Intrants désignés en annexe. Jusqu'à 1 mois avant la mise en service de l'unité de méthanisation, le Producteur demeure libre de conclure sans l'accord préalable de COULEURS METHA tout accord ayant pour objet ou pour effet de céder ou d'échanger ses Intrants sous réserve que cet accord :

- Ne l'empêche pas de mettre à la disposition de COULEURS METHA lesdits Intrants 1 mois avant la mise en service de l'unité de méthanisation,
- Et/ou ne soit pas destiné à fournir les Intrants désignés en annexe à une autre unité de méthanisation.

Par ailleurs, le Producteur demeure libre de conclure tout accord ayant pour objet ou pour effet de céder ou d'échanger les déchets, produits et sous-produits non pris en charge par COULEURS METHA.

**6 SIGNATURE**

En signant la présente Convention, **je m'engage** à mettre à disposition de COULEURS METHA les intrants selon les termes de la présente convention.

Pour COULEURS METHA

Fait à *Veypries*

Le *08/08/2019*

Signature + cachet



Pour le PRODUCTEUR

Fait à

**SAVOIE OEUF**

Chemin de la sauce  
73000 SONNAZ  
Tél. : (33)4 79 72 24 65  
Fax : (33)4 79 72 00 68  
SIRET : 753 969 518  
RCS 2012 B 597

Le

*Sonnaz le 01/08/19*

Signature + cachet





**CONVENTION DE PRESTATIONS D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DE DECHETS  
POUR UNE UNITE DE METHANISATION AGRICOLE DANS LE SECTEUR NORD ISERE**

Entre

**COULEURS METHA**

Société par Actions Simplifiée au capital de 70 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 848 788 493, dont le siège social est situé 93 route du Plateau – 38630 LES AVENIERES VEYRINS THUELLIN  
Représentée par M. Bruno GENTIL agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet

Désignée ci-après par la mention « **COULEURS METHA** »

Et

**SAVOIE OEUF**

Société par actions simplifiée, au capital de 2 500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 753969518, dont le siège social est situé, route de Voiron 74140 Ballaison  
Représentée par Jérémie COLTIER agissant en qualité de Directeur de Site dûment habilité à cet effet

Désignée ci-après par la mention « **Le Producteur** »

COULEURS METHA et le Producteur étant ci-après conjointement dénommées les « **Parties** ».

**1 OBJET DE A CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles COULEURS METHA enlèvera les substrats ou déchets organiques, encore appelés « Intrants » du Producteur, afin de les traiter par méthanisation.

Cette convention permet l'alimentation en fientes une unité de méthanisation agricole à Veyrins Thuellin.

**2 NATURE DES INTRANTS**

Le Producteur s'engage à fournir à COULEURS METHA tout ou partie de sa production d'intrants dans le respect de la quantité annuelle indiquée dans le tableau ci-après et des caractéristiques indiquées en Annexe.

Dénomination intrant	Quantité annuelle (enTonne de Matière Brute)	Taux de Matière sèche	Saisonnalité
Fiente de poules pondeuses	500 tMB/an	Entre 35 et 65 %	9,6 t MB par semaine toutes les semaines de l'année

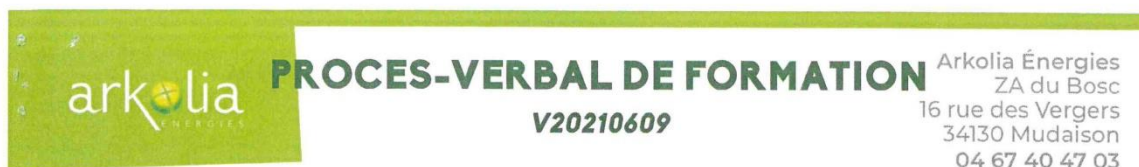
COULEURS METHA se réserve le droit d'accepter ou de refuser ces intrants sur la base de leurs caractéristiques fournies par le Producteur, et/ou des analyses physico-chimiques en laboratoire que COULEURS METHA effectuera.

COULEURS METHA se réserve le droit de refuser ces intrants sur la base de leurs caractéristiques fournies à cause des limites biologiques des digesteurs. En effet, il existe des seuils pour l'azote qui inhibent les réactions de méthanisation, il se pourrait que nous ne puissions pas enlever plus de 500 T/an lors du démarrage des unités.

1

Bc Jc

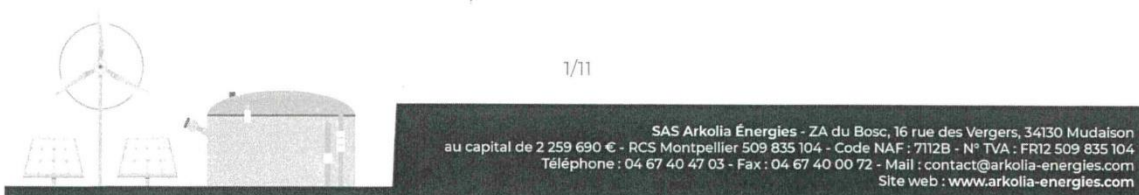
## ANNEXE ID : ATTESTATION DE FORMATION DES EXPLOITANTS



### COULEURS METHA – Unité de Méthanisation Formation à l'Exploitation de la Centrale de Méthanisation

17M00007

Date de réalisation du présent document :	09/06/2021
Indice de réalisation :	IndA
Maître d'Ouvrage :	SAS COULEURS METHA
Contractant général Méthanisation :	SAS ARKOLIA ENERGIES



Désignation de l'objet : **Formation à l'exploitation de la centrale de méthanisation**

Contractant : **ARKOLIA ENERGIES**

*Représentée par : M. Julien NAVARRO (Responsable BET Méthanisation)*

Maître d'Ouvrage : **COULEURS METHA**

*Représentée par : M Bruno GENTIL (Président)*

Conformément au : **contrat du 10/11/2020 et ses avenants du 24 juin 2021, du 07 janvier 2022 et du 07 février 2022 conclus entre le Contractant et le Maître d'Ouvrage dans le cadre d'un marché de travaux privé portant sur la conception et la construction d'une Centrale de Méthanisation.**

Je soussigné, **Bruno GENTIL, Président de la SAS COULEURS METHA**, Maître d'Ouvrage, déclare que le personnel d'exploitation, avant réception de la centrale:

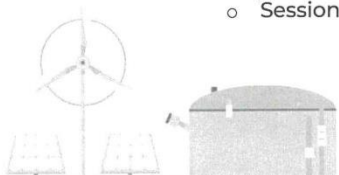
- A suivi une formation débuté le 23/06/2022
- A été formé à la conduite de l'installation ;
- A été formé à l'exploitation et la maintenance de l'installation ;
- A été formé à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations ;
- A été formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre de moyens d'intervention ;

La formation se constitue des sessions théoriques qui ont été dispensées, ainsi que de toutes les sessions pratiques de formation continue qui ont été organisées entre les exploitants et le metteur en route d'ARKOLIA ENERGIES pendant tout son temps de présence à disposition du maître d'ouvrage entre le 09/06/2022 et la date de Réception (voir compte-rendu en annexe)

Support de formation utilisés :

- 5 sessions de formations théoriques avec support powerpoint (ces supports sont disponibles dans le DOE de la centrale) :
  - o Session 1 (23/06/2022) : formation générale sur les documentations, risques et DOE
  - o Session 2 (24/06/2022) : formation biologie des digesteurs à destination des exploitants d'unités de méthanisation
    - Accompagné des supports « Instructions échantillonnages » et « Planning prélèvement Montée en charge » transmis par mail de Frédéric Blanc du 27/06/2022
  - o Session 3 (27/06/2022) : formation Préparation/introduction

2/11



SAS Arkolia Énergies - ZA du Bosc, 16 rue des Vergers, 34130 Mudaison  
au capital de 2 259 690 € - RCS Montpellier 509 835 104 - Code NAF : 7112B - N° TVA : FR12 509 835 104  
Téléphone : 04 67 40 47 03 - Fax : 04 67 40 00 72 - Mail : contact@arkolia-energies.com  
Site web : www.arkolia-energies.com

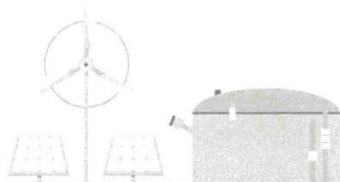


- o Session 4 (27/06/2022) : formation surverse / extraction + valorisation biogaz
- o Session 5 (06/07/2022) : formation conduite quotidienne

- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)
- Manuel d'Exploitation et de Sécurité et ses annexes :
  - o Manuel d'Exploitation et de Sécurité
  - o Annexe 1\_Permis de feu
  - o Annexe 2\_Plan de Zonage et risques toxiques
  - o Annexe 3\_liste défauts et alarmes
  - o Annexe 4\_Consigne de sécurité incendie
  - o Annexe 5\_Consignation élec
  - o Annexe 6\_APR Analyse Préliminaire des Risques
  - o Annexe 7\_notice utilisation supervision \_NOTICE\_ECRAN\_V01\_00
  - o Annexe 8\_Présentation Fonction\_tableaux de paramètres
  - o Annexe 10\_Guide à l'application des vérifications périodiques réglementaires
  - o Annexe 11\_Trame organisation surveillance et astreinte
  - o Annexe 12\_Procédure nettoyage ligne biogaz
  - o Annexe 13\_Procédure remplissage et vidange Digesteur
- Plan de maintenance
  - o ARK17M00007\_Plan et suivi maintenance\_COULEURS\_METHA\_V20220704
- Outils de suivi de l'installation (mise à disposition sur le serveur synchronisé)
  - o ARK17M00007\_Faverges - COULEURS METHA Fichier de suivi de la conduite\_v20220620

Sont présentés en annexe :

- Emargement session 1 : ARK\_17M00007\_Emargement\_Session 1\_signé
- Emargement session 2 : ARK\_17M00007\_Emargement\_Session 2\_signé
- Emargement session 3 : ARK\_17M00007\_Emargement\_Session 3\_signé
- Emargement session 4 : ARK\_17M00007\_Emargement\_Session 4\_signé
- Emargement session 5 : ARK\_17M00007\_Emargement\_Session 5\_signé
- Le compte rendu des sessions pratiques de formation continue dispensées depuis le 09/06/2022 : CR formations pratiques



Le Maître d'Ouvrage est informé qu'il est chargé de former toute personne impliquée dans l'exploitation de la centrale (y compris le personnel intérimaire).

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que lui, ou toute autre personne impliquée dans l'exploitation de la centrale (y compris le personnel intérimaire), prenne connaissance de tous les documents liés à l'exploitation et la maintenance de la centrale avant d'y intervenir.

**Fait à : Veyrins-Thuellin**  
**En 2 exemplaires**  
**Pour visa,**

**Le : 04/08/2022**

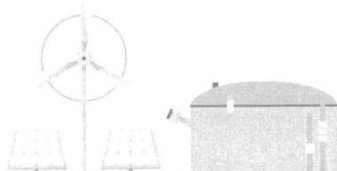
**LE CONTRACTANT**

**LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

**ARKOLIA ÉNERGIES**  
SAS au capital de 2 259 690 €  
ZA du Bosc, 16 rue des Vergers, 34130 Mudaison  
04 67 40 47 03  
RCS MONTPELLIER 509 835 104  
SIRET : 509 835 104 00100 - Code APE : 7112B

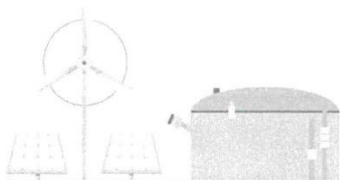
**SAS COULEURS METHA**

112, Route du Plateau  
38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN  
Siret 848 788 493 00015 - FR61848788493



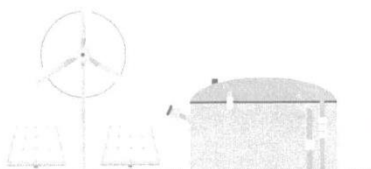
### ANNEXE – CR FORMATION CONTINUE

Date	Référence formation	Intitulé	Présent
09/06/2022	Pré-formation Armoire process - IHM - sensibilité des paramètres	Intervenant : Steveen Legrasse (ITE) / Pierre-Olivier France, Illias Cabon (Arkolia). Date : le 09/06/22 de 19h à 22h  Objet de la formation : La formation a eu pour objet de présenter les fonctionnements automatiques de l'installation. Sujet abordés : - Arrêts d'urgence du site - Présentation générale des fonctions du site - Présentation de l'IHM et des différents types de fonctionnement (automatiques / semi-automatiques) - Gestion des sécurités / alarmes / défauts - Fonctionnement du chargement de la trémie avec télécommande virtuelle - Présentation du matériel des armoires électriques	Victoria (salarisée), Florent, Bruno, Maxime + associée (9 personnes au total)
23/06/2022	Session 1	Formation generale sur les documentations, risques et DOE	Voir feuille emmargement
24/06/2022	Session 2	Formation biologie	Voir feuille emmargement
27/06/2022	Session 3	Formation prepa intro	Voir feuille emmargement
27/06/2022	Session 4	Formation surverse extraction + valorisation	Voir feuille emmargement
01/06/2022	-	Formation in situ pour nettoyage soupapes (démontage et niveaux)	Bruno, Maxime, Vistoria, Mathieu
06/07/2022	Session 5	Conduite quotidienne et nettoyage des reseaux biogaz	Voir feuille emmargement





13/07/2022	Formations alarmes - programmation, organisation surveillance	<p>Documents utilisés : ARK_17M00007_Annexe 11_Trame organisation surveillance et astreinte</p> <p><b>Explication/orientation de l'organisation en exploitation</b></p> <p><b>1) Distinction alarmes horodatées/alarmes continues</b>          - Discussion sur la fréquence d'envoi des alarmes          - Paramétrage provisoire de celles-ci</p> <p><b>2) Rappel des bonnes pratiques de passation « physique » de la centrale</b>          - Adapté au fonctionnement de l'unité Couleur Metha avec deux exploitants et des « exploitants ponctuels »</p> <p><b>3) Passation « informatique » avec ajout ou changement des personnes recevant des alarmes</b>          - Explication réalisation sur LINA et transmission du « protocole de passation Couleur Metha »</p> <p><b>4) Proposition de format et discussion sur les rondes de maintenance et l'éventuelle création d'un fichier par l'exploitant</b>          - Possibilité de leur part de revenir vers Arkolia pour vérification de leur document</p>	Victoria Picot, Maxime Gentil
19/07/2022	-	Formation individuelle rondes et chargement	Franck
20/07/2022	-	Formation individuelle rondes et chargement	Maxime
21/07/2022	-	Formation individuelle rondes et chargement	Lionel
22/07/2022	-	Formation individuelle rondes et chargement	Florent
25/07/2022	-	Formation individuelle rondes et chargement	Matthieu
26/07/2022	-	Formation individuelle rondes et chargement	Bruno
27/07/2022	-	Formation individuelle rondes et chargement	Sébastien
03/08/2022	-	Formation pratique vidange réducteur agitateur AG101	Matthieu – Florent – Maxime – Victoria



## ANNEXES Emargements

### COULEURS METHA – Formation théorique après CAT – Session 1.

Formateur(s) : La formation a été dispensée par :

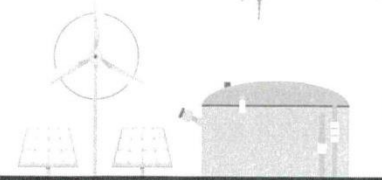
Nom	Fonction	Date
INGLES Fanny	Ingénieure	23/06/22
NAVARRO Julien	Ingénieur	23/06/22
FRANCE Pierre-Olivier (VERTIK)	Netteur en route	23/06/22

Prénoms/Noms/Signature des personnes formées :

Nom	Fonction	Signature
Genard-chauvet Lionel		
RIGOLLET Franck		
MOREZ Mathieu		
PICOT-GOETTER Fabrice		
Legendre Maxime		

SAS Arkolia Énergies - ZA du Bosc, 16 rue des Vergers, 34130 Mudaison  
au capital de 2 259 690 € - RCS Montpellier 509 835 104 - Code NAF : 7112B - N° TVA : FR12 509 835 104  
Téléphone : 04 67 40 47 03 - Fax : 04 67 40 00 72 - Mail : contact@arkolia-energies.com  
Site web : www.arkolia-energies.com

7/11



SAS Arkolia Énergies - ZA du Bosc, 16 rue des Vergers, 34130 Mudaison  
au capital de 2 259 690 € - RCS Montpellier 509 835 104 - Code NAF : 7112B - N° TVA : FR12 509 835 104  
Téléphone : 04 67 40 47 03 - Fax : 04 67 40 00 72 - Mail : contact@arkolia-energies.com  
Site web : www.arkolia-energies.com

ENRICHISSEMENT FORMATION BIOLOGIQUE

SESSION 2



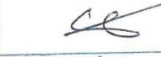



COULEUR METHA - 17 M0007

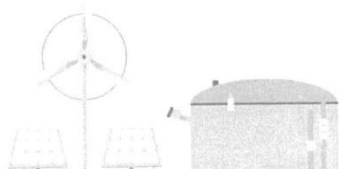
Le 24 06 2022

FORMATEUR :

BLANC Frédéric Resp. Exploitant 

PARTICIPANTS

NOM PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
FO FRANCE	DISEGNEUR SERVICE	
CEMENTI Bruno	Agric	
ESCOFFIER Lionel	Agric	
PIROT-GUERRAS Victoria	Salariée	
MEREE Mathieu	Agric	
RIBOULET Frank	agri	





### COULEURS METHA – Formation Session n° 3.

Formateur(s) : La formation a été dispensée par :

Nom	Fonction	Date
PO, FRANCE	Mise en service	27/06/22

Prénoms/Noms/Signature des personnes formées :

Nom	Fonction	Signature
Bernachot F		
Binerd-chanel Lionel		
RIGOLLET Franck	Agr	
PICOT-GOERARD Victoria	Salarié	
Gentil Maxime		
NOREL Mathieu	Agr	
GENTIL Bruno	Agr	

### COULEURS METHA – Formation Session n°4...

Formateur(s) : La formation a été dispensée par :

Nom	Fonction	Date
PO. FRANCE	tiere en service	27/06/22

Prénoms/Noms/Signature des personnes formées :

Nom	Fonction	Signature
PiGOLLET Franck	Agri.	
Bernodet Florent	Agri	
Picot-Goussard Victoria	Salarie	
NOREC Mathieu	Agri	
Maxime Gaudet		
Guérollet Chantel	Agri	
Geoffrey Brun	Agri	



### COULEURS METHA – Formation Session n°...5.

Formateur(s) : La formation a été dispensée par :

Nom	Fonction	Date
PO FRANCE	mise en service	05/07/22

Prénoms/Noms/Signature des personnes formées :

Nom	Fonction	Signature
gentil Maxime	Salarié	
NOREC Noémi	Agri	
PICOT-GUERAUD Victoria	Salarié	
Bernachot Florent	Agri	
Bérend - chavet Lionel	Agri	
Pigoulet Franck	Agri	
GENTIL Anne	Agri	



## FEUILLE D'EMARGEMENT

Session : ELB081-2361 Habilitation électrique Initiale : opérations d'ordre électrique simples et manœuvres en Basse Tension (BS, BE manœuvre)

Dates : Du 14/11/2022 au 15/11/2022

Lieu : SAS COULEURS METHA 93 ROUTE DU PLATEAU 38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUE

Entreprise : SAS COULEURS METHA 93 ROUTE DU PLATEAU 38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUE

N° Client : 47028512

Contact : GENTIL B

lundi 14 novembre 2022		
Module : ELB081TH01 Date : Du 14/11/2022 au 15/11/2022 1,5 jour(s) soit 10,5 heure(s)	Matin 3h30	Après-midi 3h30
M BERNACHOT Florent		
M MOREL Mathieu		
M GENTIL Bruno		
M GIRERD-CHANET Lionel		
M RIGOLLET Franck		
MME PICOT-GUERAUD Victoria		
M GENTIL-TRONCY Maxime		
Visa du Formateur : M LAMARCA Vincent		

mardi 15 novembre 2022		
Module : ELB081TH01 Date : Du 14/11/2022 au 15/11/2022 1,5 jour(s) soit 10,5 heure(s)	Matin 3h30	
M BERNACHOT Florent		
M MOREL Mathieu		
M GENTIL Bruno		
M GIRERD-CHANET Lionel		
M RIGOLLET Franck		
MME PICOT-GUERAUD Victoria		
M GENTIL-TRONCY Maxime		
Visa du Formateur : M LAMARCA Vincent		



## FEUILLE D'EMARGEMENT

Session : ELB081-2361 Habilitation électrique Initiale : opérations d'ordre électrique simples et manœuvres en Basse Tension (BS, BE manœuvre)


Dates : Le 15/11/2022

Lieu : SAS COULEURS METHA 93 ROUTE DU PLATEAU 38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUE

Entreprise : SAS COULEURS METHA 93 ROUTE DU PLATEAU 38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUE

N° Client : 47028512

Contact : GENTIL B

mardi 15 novembre 2022		
<b>Module : ELB081TEST01</b> <b>Date : Le 15/11/2022</b> <b>0,5 jour(s) soit 3,5 heure(s)</b>		<b>Après-midi 3h30</b>
M BERNACHOT Florent		
M MOREL Mathieu		
M GENTIL Bruno		
M GIRERD-CHANET Lionel		
M RIGOLLET Franck		
MME PICOT-GUERAUD Victoria		
M GENTIL-TRONCY Maxime		
<b>Visa du Formateur :</b> <b>M LAMARCA Vincent</b>		





## FEUILLE D'EMARGEMENT

Session : ELB081-2361 Habilitation électrique Initiale : opérations d'ordre électrique simples et manœuvres en Basse Tension (BS, BE manœuvre)

Dates : Le 16/11/2022

Lieu : SAS COULEURS METHA 93 ROUTE DU PLATEAU 38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUE

Entreprise : SAS COULEURS METHA 93 ROUTE DU PLATEAU 38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUE

N° Client : 47028512

Contact : GENTIL B

mercredi 16 novembre 2022		
<b>Module : ELB081TEST01.A</b> <b>Date : Le 16/11/2022</b> <b>0,5 jour(s) soit 3,5 heure(s)</b>	<b>Matin 3h30</b>	
M BERNACHOT Florent		
M MOREL Mathieu		
M GENTIL Bruno		
M GIRERD-CHANET Lionel		
M RIGOLLET Franck		
MME PICOT-GUERAUD Victoria		
M GENTIL-TRONCY Maxime		
<b>Visa du Formateur :</b> <b>M LAMARCA Vincent</b>		